



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 123 publié le 30 octobre 2019

Sommaire affiché du 30 octobre 2019 au 29 décembre 2019

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 190 du 21 octobre 2019 portant autorisation environnementale relative au prolongement et à l'extension de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sablon exploitée par la SOCIETE DES MATERIAUX DE LA SEINE (SMS) sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS (91460)
- Arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/200 du 25 octobre 2019 portant cessibilité de la parcelle de terrain cadastrée AS n°229, sise à Sainte-Geneviève-des-Bois, nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Val Vert – Croix Blanche », sur le territoire des communes de Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté et Sainte-Geneviève-des-Bois
- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/202 du 29 octobre 2019 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société BDC2 pour l'exploitation d'un data center, centre de calcul haute performance, localisé au 2, rue de la libération sur la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL
- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/198 du 28 octobre 2019 mettant en demeure la société EXPÉDIT DIFFUSION de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.033 du 3 mars 2011 pour son établissement situé à BONDOUFLE
- Arrêté n° PREF-DCPPAT-BCA-203 du 30 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en application de l'article L. 752-6 du code de commerce (société C2J CONSEIL)
- Arrêté n° PREF-DCPPAT-BCA-204 du 30 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en application de l'article L. 752-6 du code de commerce (société POLYGONE)
- Arrêté n° PREF-DCPPAT-BCA-205 du 30 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en application de l'article L. 752-6 du code de commerce (société QUADRIVIUM)
- Arrêté n° PREF-DCPPAT-BCA-206 du 30 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en application de l'article L. 752-6 du code de commerce (société CABINET ALBERT ET ASSOCIES)
- Arrêté n° PREF-DCPPAT-BCA-207 du 30 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en application de l'article L. 752-6 du code de commerce (société BEMH)
- Arrêté n° PREF-DCPPAT-BCA-208 du 30 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en application de l'article L. 752-6 du code de commerce (société COGEM)
- Arrêté n° PREF-DCPPAT-BCA-209 du 30 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en application de l'article L. 752-6 du code de commerce (société CEDACOM)

DCSIPC

- Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la commission du 16 septembre 2019
- Arrêté N° 2019-PREF-DCSIPC/BSIOP/1408 du 28 octobre 2019 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne à l'occasion de la période couvrant la fête d'Halloween
- Arrêté N° 2019-PREF-DCSIPC/BSIOP/1409 du 28 octobre 2019 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques, de produits pétroliers, d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique ainsi que leur transport dans le département de l'Essonne durant la période de la fête d'Halloween

DDCS

- Arrêté n° 2019-DDCS-91-127 du 28 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 2018-DDCS-91-106 du 21 septembre 2018 portant désignation des membres du comité départemental médical et de la commission départementale de réforme compétents pour les fonctionnaires en fonction dans le département de l'Essonne

DRCL

- Arrêté inter préfectoral n° 2019/DRCL/BLI/N°71 du 25 octobre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) et extension de son périmètre, accompagné de ses statuts

- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-403 du 25 octobre 2019 constatant la recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes de Val d'Essonne (CCVE), à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020

- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-407 du 25 octobre 2019 constatant la recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes Les deux Vallées (CC2V), à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020

- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-405 du 25 octobre 2019 constatant la recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes Entre Juine et Renard (CCEJR), à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020

- Arrêté préfectoral du n° 2019-PREF-DRCL-404 25 octobre 2019 constatant la recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes Dourdannais en Hurepoix (CCDH), à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020

- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-406 du 25 octobre 2019 constatant la recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Limours (CCPL), à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020

- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-408 du 25 octobre 2019 constatant la recomposition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération (CACEA), à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020

- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-409 du 25 octobre 2019 constatant la recomposition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay (CACPS), à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020

- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-410 du 25 octobre 2019 constatant la recomposition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine (CAVYVS), à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020

- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-411 du 25 octobre 2019 constatant la recomposition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Etampois Sud Essonne (CAESE), à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020

- Arrêté inter-préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-412 du 28 octobre 2019 constatant la recomposition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020

- Arrêté inter-préfectoral n° 78-2019-10-22-006 du 22 octobre 2019 constatant la recomposition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n° 2019/SP2/BCIIT/206 du 14 octobre 2019 portant autorisation d'occuper temporairement des emprises de terrains privés aux fins d'inventaires faune/flore sur le périmètre du projet de la DUP mise en œuvre pour le développement du site appartenant au Ministère de l'Intérieur à Boullay-les-Troux



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 190 du 21 octobre 2019
portant autorisation environnementale relative au prolongement et à l'extension
de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sablon exploitée par
la SOCIETE DES MATERIAUX DE LA SEINE (SMS)
sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS (91460)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premiers traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-PREF-DCL/0321 du 3 août 2000 autorisant la SOCIETE DES MATERIAUX DE LA SEINE à exploiter une carrière de sablon située au lieu-dit "Le Déluge sur le territoire de la commune de Marcoussis,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2008-PREF.DC13/BE0191 du 8 décembre 2008 autorisant la SOCIETE DES MATERIAUX DE LA SEINE à extraire un tonnage maximum de 240 000 tonnes par an,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/942 du 18 décembre 2014 portant imposition à la SOCIETE DES MATERIAUX DE LA SEINE des prescriptions complémentaires pour la carrière située sur la commune de Marcoussis,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/914 du 13 décembre 2016 fixant des prescriptions complémentaires concernant le suivi des eaux souterraines,

VU la demande présentée le 23 février 2018, complétée le 10 septembre 2018, par laquelle la Société des Matériaux de la Seine (SMS), dont le siège social est situé 121 Rue Paul Fort, 91310 MONTLHERY, sollicite le renouvellement et l'extension sur une durée de 30 ans de l'exploitation de la carrière de sablon "Carrière du Déluge" située Plaine du Déluge sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS (91460),

VU l'accusé de réception délivré le 23 février 2018 à la SOCIETE DES MATERIAUX DE LA SEINE,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Orge-Yvette, en date du 10 octobre 2018,

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 8 novembre 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2018 déclarant le dossier complet et régulier,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe, en date du 10 décembre 2018,

VU la décision n° E18000165/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 7 janvier 2019 portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/013 du 18 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique sur la demande susvisée du mardi 12 février 2019 au samedi 23 mars 2019 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie de Marcoussis du mardi 12 février 2019 au samedi 23 mars 2019 inclus,

VU le registre d'enquête dématérialisé tenu à la disposition du public du mardi 12 février 2019 au samedi 23 mars 2019 inclus,

VU les avis des conseils municipaux des communes de Marcoussis, Nozay et Ollainville,

VU l'absence d'avis des communes de Briis-sous-Forges, Bruyères-le-Chatel, Bures-sur-Yvette, Fontenay-les-Briis, Gometz-le-Châtel, Janvry, Orsay, Saint-Jean-de-Beauregard, les Ulis et Villejust ainsi que de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, de la Communauté Paris-Saclay et de la Communauté de Communes du Pays de Limours,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 25 avril 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/130 du 26 juin 2019 portant prorogation du délai d'instruction de la demande susvisée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2019, proposant une présentation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),

VU l'avis favorable émis par la CDNPS dans sa séance du 10 octobre 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale notifié le 15 octobre 2019 à l'exploitant,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 16 octobre 2019,

VU le courriel du 17 octobre 2019 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que la demande de prolongation et d'extension de carrière à ciel ouvert porte sur une surface de 36,5 hectares, que celle-ci comprend également l'exploitation d'une activité de broyage concassage,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la prolongation de la carrière à ciel ouvert est sollicitée pour une durée de 30 ans,

CONSIDERANT que les prescriptions techniques du présent arrêté tiennent compte des recommandations émises par la Mission Régionale de L'Autorité Environnementale ainsi que par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux de l'Orge,

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur, assorti des quatre recommandations, à l'issue de la procédure d'enquête publique,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'arrêté sont réunies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Table des matières

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	7
CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	7
ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS.....	7
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	7
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	9
ARTICLE 1.2.3. MATERIAUX EXTRAITS ET QUANTITES AUTORISEES.....	9
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE DEMANDE.....	9
CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIERES.....	9
ARTICLE 1.5.1. OBJETS DES GARANTIES FINANCIERES.....	9
ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	9
ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES.....	10
ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES.....	10
ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES.....	10
ARTICLE 1.5.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	10
ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES.....	11
ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES.....	11
ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES.....	11
CHAPITRE 1.6. MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE.....	11
ARTICLE 1.6.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION.....	11
ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE DANGERS.....	12
ARTICLE 1.6.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	12
ARTICLE 1.6.4. CESSATION D'ACTIVITE.....	12
CHAPITRE 1.7. REGLEMENTATION.....	12
ARTICLE 1.7.1. REGLEMENTATION APPLICABLE.....	12
ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	13
TITRE 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE.....	14
CHAPITRE 2.1. MODALITES D'EXPLOITATION.....	14
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX.....	14
ARTICLE 2.1.2. EXPLOITATION.....	14
ARTICLE 2.1.3. PHASAGE.....	14
ARTICLE 2.1.4. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL: MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS.....	14
ARTICLE 2.1.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	15
ARTICLE 2.1.6. SURVEILLANCE.....	15
CHAPITRE 2.2. AMENAGEMENT PRELIMINAIRE.....	15
ARTICLE 2.2.1. BORNAGE.....	15
ARTICLE 2.2.2. INFORMATION DES TIERS.....	15
ARTICLE 2.2.3. SECURITE DU PUBLIC.....	15
ARTICLE 2.2.4. ACCES DE LA CARRIERE.....	16
ARTICLE 2.2.5. EAUX DE RUISSELLEMENT.....	16
CHAPITRE 2.3. CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	16
ARTICLE 2.3.1. DECAPAGE DES TERRAINS.....	16
ARTICLE 2.3.2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	16
ARTICLE 2.3.3. EXTRACTION.....	16
ARTICLE 2.3.4. STABILITE.....	17
ARTICLE 2.3.5. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION.....	17
I - Ouvrage technique.....	17
II - Activité agricole.....	17
ARTICLE 2.3.6. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DE SORTIE.....	17
ARTICLE 2.3.7. CONTROLES.....	18
CHAPITRE 2.4. INSTALLATION DE CRIBLAGE ET BROYAGE CONCASSAGE.....	18
ARTICLE 2.4.1. NATURE DES INSTALLATIONS.....	18

ARTICLE 2.4.2. FONCTIONNEMENT.....	18
CHAPITRE 2.5. REMBLAYAGE DE LA CARRIERE.....	18
ARTICLE 2.5.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	18
ARTICLE 2.5.2. NATURE DES REMBLAIS.....	18
ARTICLE 2.5.3. TRACABILITE.....	19
I - Procédure d'acceptation préalable des déchets.....	19
II - Contrôle inopiné.....	19
ARTICLE 2.5.4. REGISTRE.....	20
CHAPITRE 2.6. SURVEILLANCE DES REMBLAIS EN ENTREE DE CARRIERE.....	20
ARTICLE 2.6.1. SURVEILLANCE VISUELLE.....	20
ARTICLE 2.6.2. MATIERES RADIOACTIVES.....	20
I - Détecteurs.....	20
II - Information et formation du personnel.....	21
III - Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés.....	21
CHAPITRE 2.7. REMISE EN ETAT SITE.....	21
ARTICLE 2.7.1. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOTATION.....	21
ARTICLE 2.7.2. DISPOSITION DE REMISE EN ETAT.....	21
CHAPITRE 2.8. PLANS.....	22
ARTICLE 2.8.1. PLANS.....	22
CHAPITRE 2.9. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	22
ARTICLE 2.9.1. PROPRETE.....	22
ARTICLE 2.9.2. INTEGRATION.....	23
CHAPITRE 2.10. DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS.....	23
ARTICLE 2.10.1. GENERALITE.....	23
CHAPITRE 2.11. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	23
ARTICLE 2.11.1. DECLARATION ET RAPPORT.....	23
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	24
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	24
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	24
ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION.....	24
ARTICLE 3.1.3. LIMITATION DES ENVOLS DE POUSSIERES.....	24
ARTICLE 3.1.4. PLAN PREVENTION ATMOSPHERE.....	24
CHAPITRE 3.2. SURVEILLANCE DES RETOMBEES DE POUSSIERES.....	24
ARTICLE 3.2.1. PLAN DE SURVEILLANCE.....	24
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	25
CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	25
ARTICLE 4.1.1. ORIGINE ET APPROVISIONNEMENT EN EAU.....	25
CHAPITRE 4.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT.....	25
ARTICLE 4.2.1. PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION.....	25
ARTICLE 4.2.2. PLAN.....	25
CHAPITRE 4.3. PRELEVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE.....	25
ARTICLE 4.3.1. GENERALITE.....	25
ARTICLE 4.3.2. CRITERE D'IMPLANTATION ET PROTECTION DE L'OUVRAGE.....	26
ARTICLE 4.3.3. REALISATION ET EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE.....	26
I - Condition de réalisation de l'ouvrage.....	26
II - Rapport de fin de travaux.....	26
ARTICLE 4.3.4. SURVEILLANCE.....	27
ARTICLE 4.3.5. ABANDON PROVISOIRE OU DEFINITIF DE L'OUVRAGE.....	27
CHAPITRE 4.4. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	27
ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	27
ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	28
I - EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENTS.....	28
II - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES.....	28
III - EAUX A USAGE DOMESTIQUE.....	28
ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES CONCEPTION ET DYSFONCTIONNEMENT.....	28
ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	28
ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS.....	29
CHAPITRE 4.5. CARACTERISTIQUES DE L'ENSEMBLES DES REJETS.....	29
ARTICLE 4.5.1. VALEURS LIMITEES DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL.....	29
ARTICLE 4.5.2. REJETS EAUX DOMESTIQUES.....	30
CHAPITRE 4.6. SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES.....	30
ARTICLE 4.6.1. IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES.....	

ARTICLE 4.6.2. RESEAU DE SURVEILLANCE.....	30
ARTICLE 4.6.3. FREQUENCE ET MODALITE DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	30
TITRE 5 - DECHETS.....	32
CHAPITRE 5.1. PRINCIPE DE GESTION DES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE.....	32
ARTICLE 5.1.1. GENERALITE.....	32
ARTICLE 5.1.2. PLAN DE GESTION.....	32
CHAPITRE 5.2. PRINCIPE DE GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE.....	32
ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS.....	32
ARTICLE 5.2.2. SEPARATION DES DECHETS.....	33
ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS.....	33
ARTICLE 5.2.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	33
ARTICLE 5.2.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	33
ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT.....	33
ARTICLE 5.2.7. SUIVI DES DECHETS.....	33
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS.....	34
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	34
ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENT.....	34
ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN.....	34
ARTICLE 6.1.3. APPAREIL DE COMMUNICATION.....	34
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	34
ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT.....	34
ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITE D'EMERGENCE.....	34
ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.....	35
ARTICLE 6.2.4. MESURES PERIODIQUES.....	35
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....	35
ARTICLE 6.3.1. CAS GENERAL.....	35
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES.....	36
CHAPITRE 7.1. PRINCIPE DIRECTEUR.....	36
ARTICLE 7.1.1. GENERALITE.....	36
ARTICLE 7.1.2. RESERVE EN PRODUITS.....	36
CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES.....	36
ARTICLE 7.2.1. ETUDE DE DANGER.....	36
ARTICLE 7.2.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT.....	36
CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURE ET INSTALLATION.....	36
ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT.....	36
CHAPITRE 7.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	37
ARTICLE 7.4.1. RETENTION ET CONFINEMENT.....	37
CHAPITRE 7.5. DISPOSITION D'EXPLOITATION.....	37
ARTICLE 7.5.1. TRAVAUX.....	37
ARTICLE 7.5.2. INSTALLATION MISE A LA TERRE.....	38
ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS.....	38
ARTICLE 7.5.4. CONSIGNE D'EXPLOITATION.....	38
CHAPITRE 7.6. MOYEN D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	38
ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS.....	38
ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	39
ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION.....	39
ARTICLE 7.6.4. PLAN.....	39
TITRE 8 - BILAN ET DOCUMENTS.....	40
CHAPITRE 8.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	40
CHAPITRE 8.2. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	40
CHAPITRE 8.3. BILANS PERIODIQUES.....	41
ARTICLE 8.3.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL.....	41
ARTICLE 8.3.2. RAPPORT ANNUEL.....	41
ARTICLE 8.3.3. ENQUETE ANNUELLE CARRIERES.....	41
TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	42
ARTICLE 9.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	42

ARTICLE 9.1.2. PUBLICITE.....	42
ARTICLE 9.1.3 EXECUTION.....	42

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SOCIETE DES MATERIAUX DE LA SEINE (SMS) dont le siège social est situé 121, rue Paul Fort à MONTHLERY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS une carrière à ciel ouvert de sablon ainsi que les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des actes administratifs suivants sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieures		Objet
3 août 2000	N°2000-PREF-DCL/0321	Autorisation d'exploiter
8 décembre 2008	N°2008-PREF-DCI3/BE0191	Prescriptions complémentaires
18 décembre 2014	N°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/942	Prescriptions complémentaires
13 décembre 2016	N°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/914	Prescriptions complémentaires

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Au titre des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des l'activité
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux rubriques 2510-5 et 2510-6	Production moyenne : 240 000 t/an (133 300 m³/an) Production maximale : 300 000 t/an 166 700 m³/an
2515-1-a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous	Installation pour le criblage du sablon 110 kW Installation de concassage-

		<p>rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) supérieur à 550 kW (A)</p> <p>b) supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW (E)</p> <p>c) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)</p>	<p>criblage des grès et meulières 580 kW</p> <p>Puissance total susceptible d'être présente sur le site est de 690 kW</p>
1435-2	NC	<p>Station-service : installation ouverte au public ou non, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs de véhicule à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume de carburant annuel distribué étant :</p> <p>1) supérieur à 20000 m³ (E)</p> <p>2) supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égale à 20000 m³ (D)</p>	<p>Volume annuel distribué au maximum 100 m³ de GNR</p>
4734-2	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages:</p> <p>a) supérieure ou égale à 1000 t (A)</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1000 t au total (E)</p> <p>c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>1 cuve <u>aérienne</u> de 3 m³ de Gas-oil non routier (GNR) soit 2,55 tonnes.</p>

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement), NC (non classé).

Au titre de la loi sur l'eau :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des l'activité
2.1.5.0	A	<p>Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 20 ha (A)</p>	<p>La superficie du périmètre du projet est d'environ 36,5 ha</p>
1.1.1.0	D	<p>Sondage forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanents dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)</p>	<p>3 piézomètres</p>
1.1.2.0	NC	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume prélevé étant :</p> <p>1) supérieur ou égal à 20 000 m³/an : (A)</p> <p>2) supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an : (D)</p>	<p>Prélèvement de 1500 m³/an maximum</p>

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 365 129 m² pour une surface exploitable de 285 526 m² et concerne la parcelle suivante :

Section	N° de parcelle	Superficie cadastrale	Superficie concernée par la demande
ZB	21	36 ha 97 a 90 ca	36 ha 51 a 29 ca

ARTICLE 1.2.3. MATERIAUX EXTRAITS ET QUANTITES AUTORISEES

Le matériau extrait est du sablon.

La quantité totale autorisée de produits à extraire est de 6 000 000 tonnes pour un volume de 3 333 000 m³ (densité 1,8).

La quantité maximale annuelle extraite est de 300 000 tonnes (avec une moyenne de 240 000 t/an).

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site et est prévue de la manière suivante :

- extraction du sablon et remise en état coordonnée : 25 ans ;
- finalisation de la remise en état : 5 ans.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R. 181-49 du Code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation est prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du Code du patrimoine susmentionnés.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJETS DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux carrières visées à l'article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées. Ce montant est calculé pour chaque période quinquennale.

A chaque période correspond un montant de référence des garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période(ce montant inclus la TVA). La formule de calcul pour le cas présent est la suivante : $C = \alpha \times (S1 C1 + S2 C2 + S3 C3)$
avec $\alpha = \text{Index} / \text{index}_0 \times ((1 + \text{TVA}_R) / (1 + \text{TVA}_0))$

Périodes	S1	S2	S3	Total en € TTC
0 – 5 ans	1,21	7,12	1,27	339 746
5 – 10 ans	0,95	7,7	1,5	360 089
10 – 15 ans	1,01	7,88	1,57	369 085
15 – 20 ans	1,26	7,76	1,35	364 815
20 – 25 ans	1,26	5,68	0	262 910
25 – 30 ans	1,26	2,5	0	131 198

– S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage

– S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée des surfaces en eau et remises en état ;

– S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

– C1 : 15 555 €/ha – C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares 29 265 €/ha pour les 5 suivants 22 200 €/ha au-delà – C3 : 17 775 €/ha

– α montant de référence basé sur l'indice TP01 de mai 2019, égal à 730,6

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières pour la période considérée.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même Code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.
- Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le Préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le Préfet.

ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur

cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet est portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.4. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : terrains à vocation agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification et le dossier joint comprennent le plan à jour de l'installation, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7. REGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
22 septembre 1994	Arrêté ministériel modifié relatif aux exploitations de carrières
23 janvier 1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
9 février 2004	Arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
31 juillet 2012	Arrêté relatif aux modalités de constitutions des garanties financières
31 janvier 2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
7 juillet 2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
12 décembre 2014	Arrêté relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

CHAPITRE 2.1. MODALITES D'EXPLOITATION

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière, dont les modalités sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation, est réalisée à ciel ouvert et en fouille sèche :

- le décapage de la découverte avec une gestion sélective telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation et un stockage temporaire des stériles et de la terre végétale en attente de réutilisation pour le réaménagement coordonné ;
- l'extraction mécanique des matériaux (chargeuse) et le réaménagement coordonné ;
- le concassage et le criblage éventuel de blocs de grès par une installation mobile (d'une puissance maximale de 580 kW) implantées au pied du front de découverte ;
- la remise en état de la carrière coordonnée à son exploitation.

ARTICLE 2.1.3. PHASAGE

L'exploitation de la carrière est effectuée en 7 phases d'exploitation successives suivant les plans de phasages versés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et joints en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL: MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'exploitant prend l'ensemble des dispositions décrites dans son dossier de demande d'autorisation.

Ces mesures consistent notamment à :

- réaliser les travaux pendant les périodes optimales présentées dans l'étude d'impact ;
- effectuer les travaux de découverte pour l'exploitation d'une nouvelle phase avant la période de nidification des oiseaux de plaine ;
- réaliser un suivi et comptage annuel de l'hirondelle des rivages par un organisme spécialisé lors de la période de nidification ;

- prendre les mesures nécessaires afin de lutter contre la dissémination des plantes exotiques envahissantes (gestion des terres contaminées) ;
- végétaliser les talus situés au nord-ouest lors de la remise en état du site ;

Pour le bois situé au nord du site, une évaluation initiale de l'éventuel stress hydrique susceptible d'être généré par le pompage en nappe sera effectuée dans les six mois suivant la mise en place du pompage. Un suivi sera effectué annuellement

L'exploitant fait état du suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts mise en œuvre dans le rapport annuel visé à l'article 8.3.2.

ARTICLE 2.1.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.6. SURVEILLANCE

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. AMENAGEMENT PRELIMINAIRE

ARTICLE 2.2.1. BORNAGE

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que des bornes de nivellement.

L'exploitant veille à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.2.2. INFORMATION DES TIERS

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les horaires d'ouverture ;
- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".

ARTICLE 2.2.3. SECURITE DU PUBLIC

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées

ARTICLE 2.2.4. ACCES DE LA CARRIERE

Les prescriptions du présent arrêté s'applique sans préjudice de l'article L. 131-8 du Code de la voirie routière.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.2.5. EAUX DE RUISSELLEMENT

Afin de prévenir tout risque pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place :

- installation de drains en périphérie des zones en exploitation (phases 1 à 7) ;
- création d'une noue équipé d'un système de décantation (surverse) pour recueillir les eaux de la RD 24 (phases 6 et 7) ;

Les eaux recueillies seront dirigées vers un exutoire situé au nord-ouest du site.

CHAPITRE 2.3. CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.3.1. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains réalisé par campagne de trois mois est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, par temps sec et sur sol ressuyé de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Les stockages de la terre végétale et des stériles sur le site ne dépassent pas respectivement 1,5m et 3,5m de hauteur.

La terre végétale est ensemencée avec un mélange herbacé rustique en cas de stockage prolongé pour préserver son caractère physique et agronomique.

ARTICLE 2.3.2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application du titre II Livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges ou gîtes fossilifères, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.3. EXTRACTION

Le carreau de la carrière a pour cote minimale :

- 120 m NGF à l'extrémité Nord du périmètre d'extraction ;
- 117 m NGF à 119 NGF au niveau de l'extension.

Le niveau du fond de fouille est situé au minimum à 1 m au-dessus du niveau le plus haut de la nappe.

L'extraction du matériau se fera toujours en fouille sèche et serait arrêtée pour les secteurs concernés si en période de crue la nappe souterraine serait mise à nu.

L'extraction du gisement sera effectuée par une chargeuse hydraulique sur une hauteur de 7 à 7,5 m par palier de 5 m. La hauteur du gisement est d'environ 40 m.

ARTICLE 2.3.4. STABILITE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des fronts d'exploitation.

L'exploitation doit respecter le profil suivant :

Constituant le gradin	Hauteur du gradin	Pente	Largeur de la banquette inférieure
Découverte	≤ 10 m	3 base / 2 haut	5 m
Gisement sableux	7 à 7,50 m	45°	5 m

Les entrées en terre seront protégées des ruissellements amont par un merlon n'excédant pas 1,50 m maximum de haut, installé en léger retrait de la crête de talus.

ARTICLE 2.3.5. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

I - Ouvrage technique

Afin de garantir l'intégrité du pylône, situé au nord-ouest du site les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le pylône est en dehors du périmètre de la présente carrière ;
- le périmètre d'extraction depuis le support de la ligne à haute tension est situé à une distance au moins 25 m.
- le pylône est en permanence accessible aux agents du concessionnaire.

II - Activité agricole

L'activité agricole peut être maintenue sur les zones non exploitées ou remises en état sous les conditions suivantes :

- une clôture est installée entre la zone d'exploitation de carrière et la zone maintenue en exploitation agricole ;
- la zone en exploitation agricole doit se trouver à une distance d'au moins 10 mètres des bords de l'excavation ;
- aucune concomitance ou interaction ne doit exister entre les véhicules de l'exploitation agricole et les véhicules de la carrière.

Un plan de prévention est établi entre l'exploitant de la carrière et l'exploitant agricole.

ARTICLE 2.3.6. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DE SORTIE

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date de prélèvement, le type de matériaux et la quantité de matériaux extrait, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux ainsi que le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

ARTICLE 2.3.7. CONTROLES

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité des quantités extraites sur site.

CHAPITRE 2.4. INSTALLATION DE CRIBLAGE ET BROYAGE CONCASSAGE

ARTICLE 2.4.1. NATURE DES INSTALLATIONS

L'installation de traitement de matériaux se compose notamment de :

- un cribleur mobile ;
- une installation mobile de concassage et de criblage d'un crible.

ARTICLE 2.4.2. FONCTIONNEMENT

L'installation de concassage-criblage fonctionnera par campagne (uniquement lorsque plusieurs blocs et bancs de grès auront été extraits).

Les installations mobiles seront implantées au pied du front et se déplaceront à l'avancement de l'exploitation afin de limiter au maximum les nuisances (poussières, bruit).

Les installations mobiles seront régulièrement entretenues et feront l'objet d'un contrôle avant chaque campagne afin de s'assurer de l'absence de fuites pouvant être à l'origine d'une pollution.

Un suivi annuel des émissions de poussières et du bruit sera mis en œuvre afin de contrôler les impacts liés à l'exploitation du site.

CHAPITRE 2.5. REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

ARTICLE 2.5.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi ;
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée réservée à cet effet ;
- il vérifie visuellement et olfactivement la nature des matériaux apportés ;
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre visé ci-dessous ;
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A, titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans un registre.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois...) sont détectés ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

ARTICLE 2.5.2. NATURE DES REMBLAIS

Les matériaux utilisables pour le remblayage sont :

- les matériaux issus des travaux de terrassement de la découverte du gisement (stériles d'exploitation);

- des déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Les matériaux admissibles sont les suivants :

Code	Description
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et les céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses
17 02 02	Déchets de verre
17 03 02	Enrobés bitumineux, sans goudron
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse à l'exclusion de la terre végétale et de la terre et des gravats provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres provenant uniquement de jardins ou parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

D'autres matériaux inertes peuvent être acceptés conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs.

Les déchets d'enrobé bitumeux ne pourront être acceptés que s'ils ont fait l'objet d'une analyse justifiant l'absence de goudron.

Les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

ARTICLE 2.5.3. TRACABILITE

I - Procédure d'acceptation préalable des déchets

Pour les déchets inertes externes, l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets précisée à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

II - Contrôle inopiné

Outre les contrôles réalisés à l'initiative de l'exploitant, des contrôles sont réalisés de manière inopinée par un organisme désigné par l'exploitant à une fréquence semestrielle.

Ce contrôle comprend les éléments suivants :

- vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi et de la conformité du chargement à ce bordereau ;
- réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après déchargement ;
- réalisation de trois prélèvements sur les matériaux arrivant pendant une demi-journée ;
- réalisation d'analyses sur les 3 prélèvements précédents, portant sur les paramètres visés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

En cas de caractéristiques d'un matériau présentant une anomalie, le laboratoire peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés dans l'annexe précitée. Dans la sélection des échantillons analysés, le laboratoire prend en considération les caractéristiques organoleptiques des matériaux, leur origine et l'importance des chantiers dont ils proviennent.

En cas de dépassement des valeurs limites prescrites ci-dessus, le chargement incriminé est recherché et évacué vers un centre de traitement autorisé à le recevoir.

L'exploitant communique, le cas échéant, à l'inspection des installations classées son analyse de l'incident, ces conséquences pour l'environnement ainsi que ses propositions de mesures correctives.

L'ensemble des résultats de mesure pour une année calendaire est communiqué à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 2.5.4. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- l'identité de la société de transport ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et le cas échéant celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser des zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre.

CHAPITRE 2.6. SURVEILLANCE DES REMBLAIS EN ENTREE DE CARRIERE

ARTICLE 2.6.1. SURVEILLANCE VISUELLE

Un système visuel de surveillance est positionnée en entrée de carrière afin de vérifier la nature des chargements entrants.

ARTICLE 2.6.2. MATIERES RADIOACTIVES

I - Détecteurs

Le site est équipé d'un nombre suffisant de détecteurs de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant.

Le seuil de détection est fixé au maximum à trois fois le bruit de fond local sur un terrain sédimentaire et à deux fois le bruit de fond local sur un terrain cristallin. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission est isolé sur le site en attente de traitement

suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.
- toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

II - Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 1.7.3.1 ci-dessus. À cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions sont prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets ;
- les moyens de caractérisation ;
- les manipulations à éviter ;
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation ;
- les risques radiologiques.

III - Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés

Le chargement détecté est isolé de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci est éloigné des postes de travail, à accès limité et protégé et abrite par ailleurs les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité est établi pour respecter les limites réglementaires, de la dose efficace admissible pour le public, fixées à 1 μ Sv/h.

Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci assure l'entière responsabilité de son élimination. Il prend en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée.

Dans les autres cas la procédure d'enlèvement par l'ANDRA est engagée.

CHAPITRE 2.7. REMISE EN ETAT SITE

ARTICLE 2.7.1. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOTATION

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état achevée au Préfet.

ARTICLE 2.7.2. DISPOSITION DE REMISE EN ETAT

La remise en état du site consiste au remblayage de l'excavation pour un retour à la cote 170 m NGF au sud et 164 m NGF au nord.

Un couche de terre végétale de 40 cm recouvrira l'ensemble du site.

Les ruptures de pente au niveau des talus Nord et Ouest sont nivelés avec une proportion de 3 /2 (longueur /hauteur), pour un pied de talus situé à 156 m NGF.

L'exploitant est tenu de nettoyer et de remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les

installations inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site est achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément au dossier de demande de l'exploitant la remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le remblayage de la zone d'exploitation ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains, et d'une manière générale, la suppression de tous les matériels, stockage et installation fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction ;
- la décompactations et le régalage des sols permettant le retour à une activité agricole avec une couche de terre végétale de 40 cm d'épaisseur ;
- la restitution des terrains au plus près de leur cote initiale, une cote variant entre 164 et 170 NGF pour la partie agricole. La pente moyenne de ce secteur sera d'environ 1 % en direction Nord-Est ;
- le plateau reconstitué sera bordé d'un talus en limite du boisement le pied du talus sera à environ 156 m NGF ;
- une remise en état écologique et paysagère conformément aux études écologiques jointes au dossier de demande, comprenant notamment le boisement des talus sur les versants nord et ouest des talus.

Des plans présentant les principes d'aménagement retenus sont joints en annexe II du présent arrêté.

Après la remise en état, il ne demeure aucun obstacle aux eaux de ruissellement. En particulier, les eaux du bassin versant amont s'écoulent vers la dépression.

Les terrains agricoles seront drainés conformément au plan décrit dans le dossier d'autorisation. Un fossé ceinturant les pieds de talus sera mis en place sur le pourtour ouest et nord du site afin de récupérer les eaux de drainage. Le fossé disposera d'un point de rejet situé au nord-ouest du site.

CHAPITRE 2.8. PLANS

ARTICLE 2.8.1. PLANS

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre expert mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terres végétales présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 31 mars année n+1.

CHAPITRE 2.9. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.9.1. PROPRETE

Les abords de l'installation, ainsi que les abords de la carrière placés sous le contrôle de l'exploitant sont

aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.9.2. INTEGRATION

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Des filtres visuels (merlons végétalisés, clôtures...) sont mis en place en périphérie de l'exploitation pour limiter l'impact paysager. Les plantations font l'objet d'un entretien régulier.

Les dispositions visant à intégrer le site dans son environnement décrites dans le dossier de demande sont mises en œuvre.

Notamment un merlon de terre végétale d'une hauteur maximale de 1,50 m sera mis en place en périphérie de la zone en cours d'exploitation afin de limiter les perceptions visuelles sur les zones exploitées.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement, pour ce faire, l'exploitant réalise un réaménagement coordonné.

CHAPITRE 2.10. DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

ARTICLE 2.10.1. GENERALITE

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.11. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.11.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En particulier, en cas de dégradation d'habitation ou d'anomalies graves affectant l'environnement et liées à l'exploitation, cette dernière pourra être suspendue dans la zone des désordres constatés, en attente des conclusions de l'enquête diligentée par l'inspection des installations classées, qui pourra proposer la modification des conditions d'exploitation.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment diffuses.
Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée (limitation à 20 km/h) ;
- les pistes sont arrosées par temps sec et venteux (citerne mobile) ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.3. LIMITATION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières.
Notamment les installations de broyage concassage sont munies d'un dispositif d'abattage des poussières.

ARTICLE 3.1.4. PLAN PREVENTION ATMOSPHERE

En cas de déclenchement de la procédure d'alerte au titre du plan de protection de l'atmosphère d'Île-de-France en raison d'un dépassement du seuil d'alerte en matière de poussières, l'exploitant réduit l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et met en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.

CHAPITRE 3.2. SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

ARTICLE 3.2.1. PLAN DE SURVEILLANCE

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières de son exploitation, conformément aux articles 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

L'exploitant met en œuvre sur son site une station météorologique enregistrant la direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie.

Il réalise des campagnes de mesure de 30 jours des retombées atmosphériques totales dont le suivi est assuré par des jauges de retombées, conformément à son plan de surveillance.

En cas de dépassement de la valeur seuil fixée dans l'arrêté suscité, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met rapidement en œuvre des mesures correctives.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE ET APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal		
	Horaire m ³ /h	Annuel m ³ /an	Journalier m ³ /j
Nappe des sables de fontainebleau	3	1500	7

CHAPITRE 4.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

ARTICLE 4.2.1. PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.2.2. PLAN

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 4.3. PRELEVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

ARTICLE 4.3.1. GENERALITE

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la

consommation humaine en eau doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour avant l'obtention de cette autorisation.

Le prélèvement en nappe ne doit pas avoir d'influence sur les ouvrages hydrauliques (forage, puits, piézomètres) situés dans un rayon de 500m autour du sondage.

ARTICLE 4.3.2. CRITERE D'IMPLANTATION ET PROTECTION DE L'OUVRAGE

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

ARTICLE 4.3.3. REALISATION ET EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

I - Condition de réalisation de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de l'ouvrage est effectué selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied (ou dispositif équivalent) interdisant tout retour de fluide vers le forage

La distribution d'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

II - Rapport de fin de travaux

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté ;
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) ;
- le nom du foreur ;
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité ;
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier ;
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur ;
- l'aquifère capté ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant ;

– le résultat des pompages d'essais avec le niveau statique à une date déterminée, les courbes rabattement/débit, le débit d'essai, le volume annuel (m³/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m³/h).

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins et notamment sur le réseau de surveillance visé à l'article 4.6.2..

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

ARTICLE 4.3.4. SURVEILLANCE

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

ARTICLE 4.3.5. ABANDON PROVISOIRE OU DEFINITIF DE L'OUVRAGE

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées selon les règles de l'art et les normes en vigueur afin de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

– Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

– Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

CHAPITRE 4.4. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents provenant du site sont :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin d'infiltration) ;
- les eaux domestiques de la base vie : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux du réfectoire ;

– les eaux du laveur de roues fonctionnant en circuit fermé.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

I - EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENTS

Les eaux pluviales de ruissellement des bassins versants sont infiltrées (partie nord) ou dirigée via un réseau de drainage vers un fossé avant un éventuel rejet situé au nord-ouest du site (partie sud).

Lors de la phase 7, une noue de collecte des eaux pluviales sera créée le long de la RD 24.

Les eaux pluviales de la zone d'extraction s'écouleront vers le carreau et s'infiltreront au travers les sablons.

II - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Sur la zone d'entrée du site, les voiries sont imperméabilisées. Les eaux s'écoulant sur cette zone sont collectées par des grilles et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un bassin d'infiltration situé nord du site.

Une aire étanche est prévue pour le ravitaillement des engins mobiles. Les eaux de cette aire sont collectées par des grilles et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet le bassin d'infiltration. L'aire est équipée d'un système d'obturation.

La capacité du bassin d'infiltration est de 300m³, pour une emprise au sol de 150m² et une profondeur de 2m.

Les eaux issues de l'aire de lavage des roues de camions sont dirigés vers un séparateur/débourbeur avant d'être recyclées ou renvoyées vers le bassin d'infiltration.

III - EAUX A USAGE DOMESTIQUE

Les eaux usées sont collectées dans un dispositif autonome conforme à la réglementation en vigueur. Les effluents sont évacués conformément à la réglementation applicable en matière de déchets.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES CONCEPTION ET DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Nature du traitement	Point de rejets
Eaux sanitaires	Dispositif autonome conforme à la réglementation en vigueur	Evacuation vers une filière adaptée
Eaux pluviales bassins versant	/	Fossé ou Noue ayant pour exutoire point de rejet situé au nord-ouest
Eaux pluviales zones d'exploitation	/	Carreaux d'exploitation
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Séparateur/débourbeur	Bassin d'infiltration capacité 300 m ³

CHAPITRE 4.5. CARACTERISTIQUES DE L'ENSEMBLES DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.5.1. VALEURS LIMITES DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu respectent les valeurs limites d'émission suivantes. La périodicité des mesures est précisée dans le tableau.

Point de rejet	Paramètres mesurés	Valeur limite d'émission	Fréquence des contrôles
Bassin d'infiltration	pH	5,5 < pH < 8,5	annuelle
	température	< 30 °C	
	MEST	< 35 mg/l	
	DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	
	Hydrocarbures	< 10 mg/l	

La modification de couleur du milieu intercepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne dépasse le double de ces valeurs limites.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. L'exploitant s'organise de manière à pouvoir réaliser les analyses sus-mentionnées en tenant notamment compte du contexte pluviométrique.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

ARTICLE 4.5.2. REJETS EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.6. SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 4.6.1. IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 4.6.2. RESEAU DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté / masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage	Cote de la tête NGF
PZ1	AVAL	Nappe des sables de fontainebleau	51	156,73
PZ2	AVAL		57	156,32
PZ3	AMONT		52	171,56

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe IV. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

ARTICLE 4.6.3. FREQUENCE ET MODALITE DE L'AUTO SURVEILLANCE

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés

Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres suivants :

Paramètres		Fréquence
Arsenic	Fluorure	Semestrielle
Baryum	Indice Phénols	
Cadmium	DCO	
Chromes total	pH	
Cuivre	Conductivité	
Mercurure	Hydrocarbures	
Molybdène	Sélénium	
Nickel	Zinc	
Plomb	Chlorures	
Antimoine	Sulfates	

Le suivi du niveau piézométrique est réalisé mensuellement pour l'ensemble des piézomètres.

Une carte indiquant les niveaux ISO-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau paramètres suivis, analyses de différence...).

Les résultats des mesures sont consignés dans un registre et un bilan est adressé à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet de l'Essonne du résultat de ces investigations et le cas échéant des mesures prises et envisagées.

Les résultats des analyses sont saisis sur l'application GIDAF.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPE DE GESTION DES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

ARTICLE 5.1.1. GENERALITE

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

ARTICLE 5.1.2. PLAN DE GESTION

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

CHAPITRE 5.2. PRINCIPE DE GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets sont classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.2.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.2.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.7. SUIVI DES DECHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement. En particulier l'exploitant veille à limiter l'utilisation des avertisseurs sonores et privilégie des avertisseurs sonores de recul à bruit large bande.

ARTICLE 6.1.3. APPAREIL DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'installation fonctionne du lundi au jeudi, de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 et le vendredi, de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITE D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les habitations les plus proches occupées ou habitées par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les habitations construites après cette date et implantées dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 B(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.4. MESURES PERIODIQUES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. CAS GENERAL

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPE DIRECTEUR

ARTICLE 7.1.1. GENERALITE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis l'obtention d'autorisation d'exploiter jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.2. RESERVE EN PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.2.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature des risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'installation, en particuliers les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans l'installation considérée sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURE ET INSTALLATION

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicable à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constat état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficultés.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10m des bords de l'excavation.

CHAPITRE 7.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTION ET CONFINEMENT

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site d'extraction. L'entretien est réalisé sur une aire étanche dans ou à proximité des ateliers permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux récupérées sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures. En cas de pollution accidentelle une vanne de confinement permet d'isoler les effluents. Les effluents récupérés sont analysés. En l'absence de pollution, ils sont évacués vers le bassin d'infiltration dans les limites autorisées par le présent arrêté. Dans le cas contraire, ils sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

II – Le ravitaillement est réalisé préférentiellement sur une aire étanche prévue à cet effet. Exceptionnellement et uniquement pour les engins à chenilles, le ravitaillement est réalisé sur le site d'extraction après mise en œuvre d'une rétention mobile. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

III – Les engins circulants sur la carrière disposent de kits d'absorbant en cas de fuite. L'établissement dispose de réserves suffisantes pour assurer la protection de l'environnement.

IV – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les stockages sont situés au niveau des ateliers, il n'y a pas de stockage de produits sur le site d'extraction.

CHAPITRE 7.5. DISPOSITION D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable et explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.5.2. INSTALLATION MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes d'extinction, par exemple) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

La périodicité de cette vérification est annuelle pour les installations électriques.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNE D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement mentionnés à l'article 7.4.1.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6. MOYEN D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Des extincteurs portatifs sont présents en nombre suffisant et adaptés à chaque type de feu sur l'ensemble des installations et véhicules. Plus spécifiquement, une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ est implantée sur la base vie à proximité de l'entrée du site. Les réserves d'eau sont aménagées et entretenues de sorte à permettre leur utilisation par les services extérieurs en toutes circonstances.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant peut justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en communique un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes, un exercice est organisé annuellement.

ARTICLE 7.6.4. PLAN

Un plan schématique comportant l'emplacement du point de rendez-vous en cas d'intervention des services de secours, des locaux techniques, des stockages dangereux (acétylène notamment), des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Ce plan est remis au commandant du centre de secours principal dont dépend le site, Bureau Prévention dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 8 - BILAN ET DOCUMENTS

CHAPITRE 8.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et au service en charge de la Police de l'eau sur le site.

CHAPITRE 8.2. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3.	Attestation de constitution de garanties financières	2 mois après la notification de l'arrêté
1.5.5.	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.5.4.	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article
1.6.1.	Porter-à-connaissance relatif à la modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
1.6.3.	Demande d'autorisation de changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
1.6.4.	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
2.10.1.	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
6.2.4.	Autosurveillance des niveaux sonores	1 an au maximum après la mise en service de l'installation. Puis tous les trois ans
8.3.1.	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle le cas échéant (GEREP : site de télédéclaration avant le 31 mars de l'année n+1)
8.3.2.	Rapport Annuel	Annuel (au 31 mars de l'année n+1)
8.3.3.	Enquête annuelle carrières	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration avant le 31 mars de l'année n+1)

CHAPITRE 8.3. BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 8.3.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées portant sur l'année précédente. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les poussières.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 8.2 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport contient également le suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts mise en oeuvre dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

ARTICLE 8.3.3. ENQUETE ANNUELLE CARRIERES

L'exploitant déclare au plus tard le 31 mars de chaque année, les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets portant sur l'année précédente.

TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 9.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Marcoussis où elle peut être consultée,

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Marcoussis pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté et aux autres autorités locales ayant été consultées,

- l'arrêté est publié sur le site des services de l'État en Essonne pendant quatre mois minimum, à l'adresse www.essonne.gouv.fr (Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/MARCOUSSIS/Société des Matériaux de la Seine).

ARTICLE 9.1.3 EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le Maire de Marcoussis,

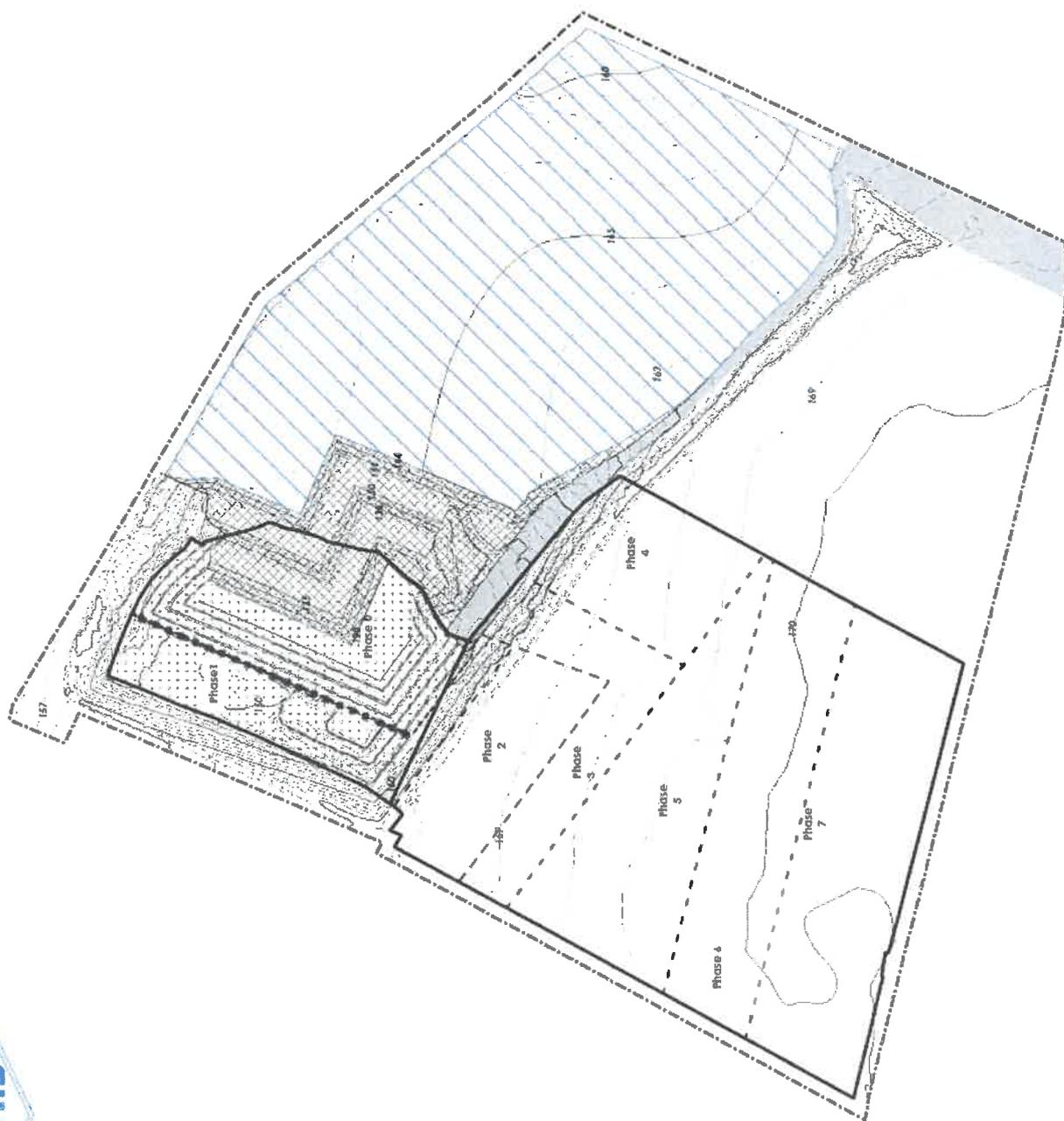
L'exploitant, la Société des Matériaux de la Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et aux services consultés.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

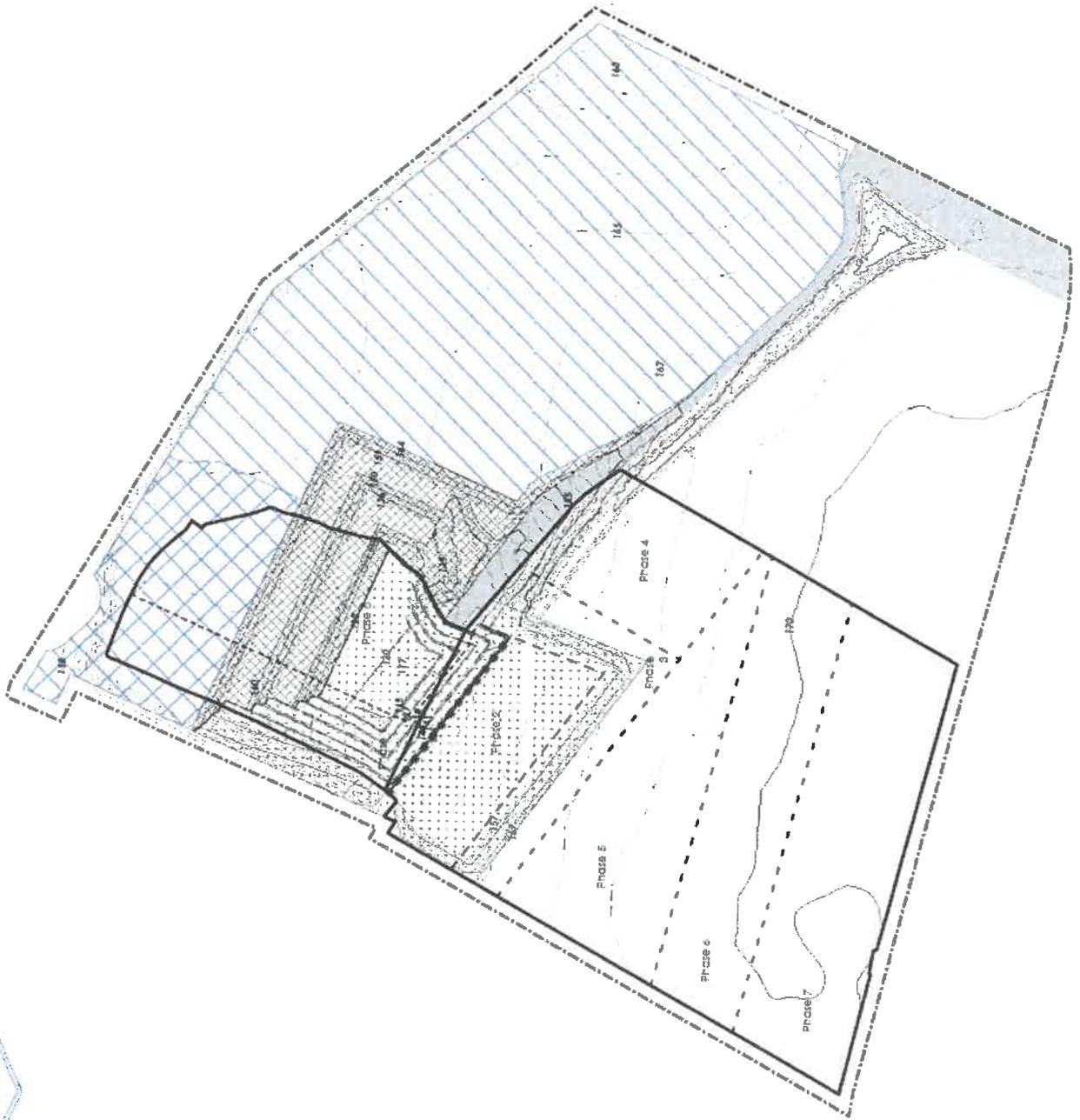
ANNEXE II PHASAGE D'EXPLOITATION



-  Périmètre de la demande
-  Périmètre d'extraction
-  Front d'exploitation
-  Courbes de niveau
-  Coupes maîtresses
-  Coupes secondaires
-  Implantations d'accueil en rigle de circulation
-  Zone en cours d'extraction
-  Zone en cours de remise en état
-  Zone remise en état
- 170 Cotes en m NGF



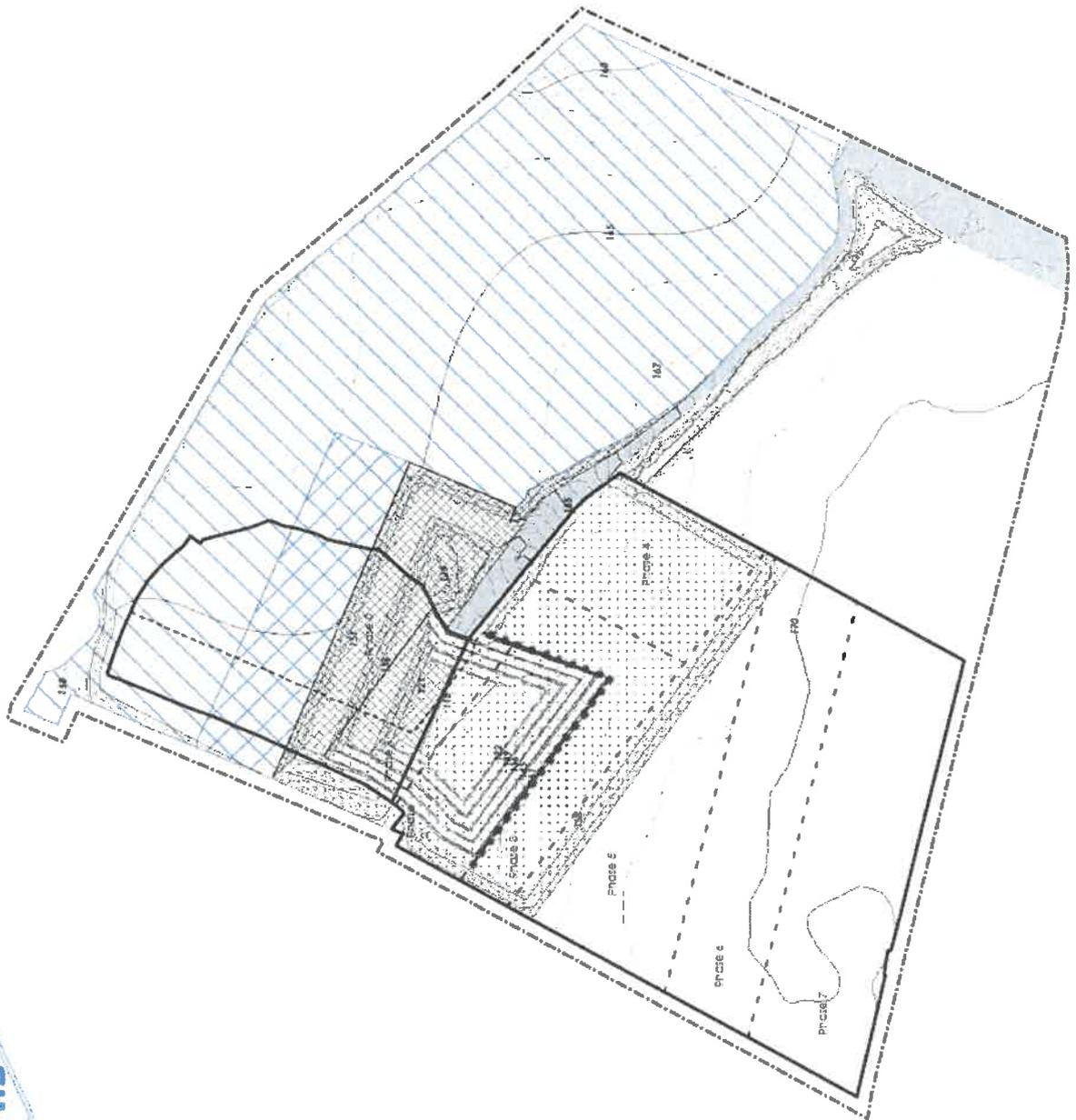
PLAN DE PHASE D'EXPLOITATION
PHASE - 1
(Juin 2021)
 1 / 3 000



-  Périmètre de la demande
-  Périmètre d'extraction
-  Front d'exploitation
-  Courbes de niveau
-  Courbes maîtresses
-  Courbes secondaires
-  Installations d'accueil et Fiste de évacuation
-  Zone en cours d'extraction
-  Zone remise en état pendant la phase
-  Zone remise en état
-  Zone remise en état

170 Cotes en m. NGF



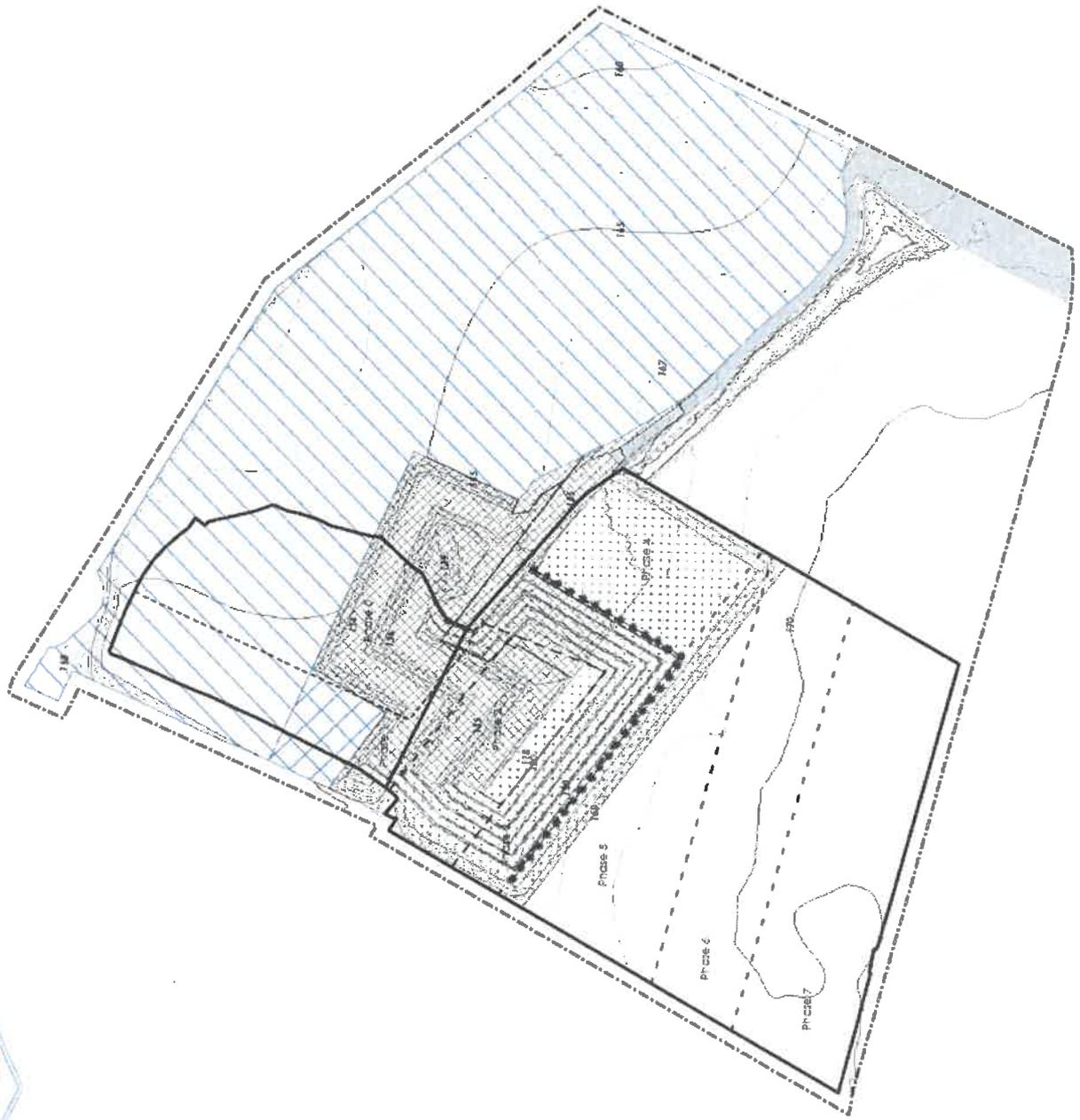


-  Périmètre de la demande
-  Périmètre d'extraction
-  Front d'exploitation
- Courbes de niveau**
-  Courbes maîtresses
-  Courbes secondaires
-  Installations d'accueil et Pise de abouation
-  Zone en cours d'extraction
-  Zone en cours de remise en état
-  Zone remise en état pendant la phase
-  Zone remise en état

170 Cotes en m NCF



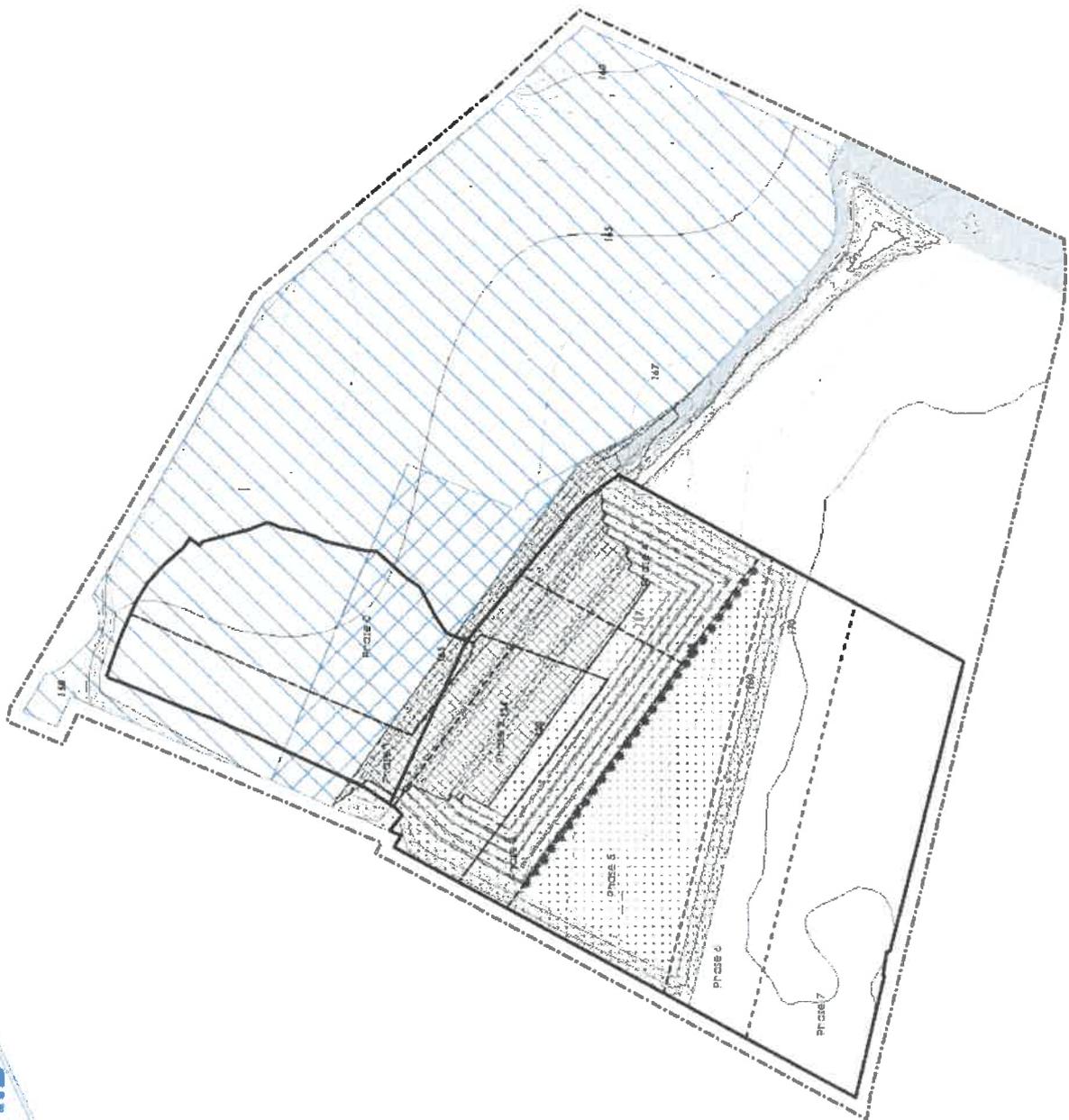
PLAN DE PHASE D'EXPLOITATION
PHASE - 3
(Juin 2026)
 1 / 3 000



-  Périmètre de la demande
-  Périmètre d'extraction
-  Front d'exploitation
- Courbes de niveau**
-  Courbes maitresses
-  Courbes secondaires
-  Installations d'accueil et piste de circulation
-  Zone en cours d'extraction
-  Zone en cours de remise en état
-  Zone remise en état pendant la phase
-  Zone remise en état

170 Cotés en m NGF

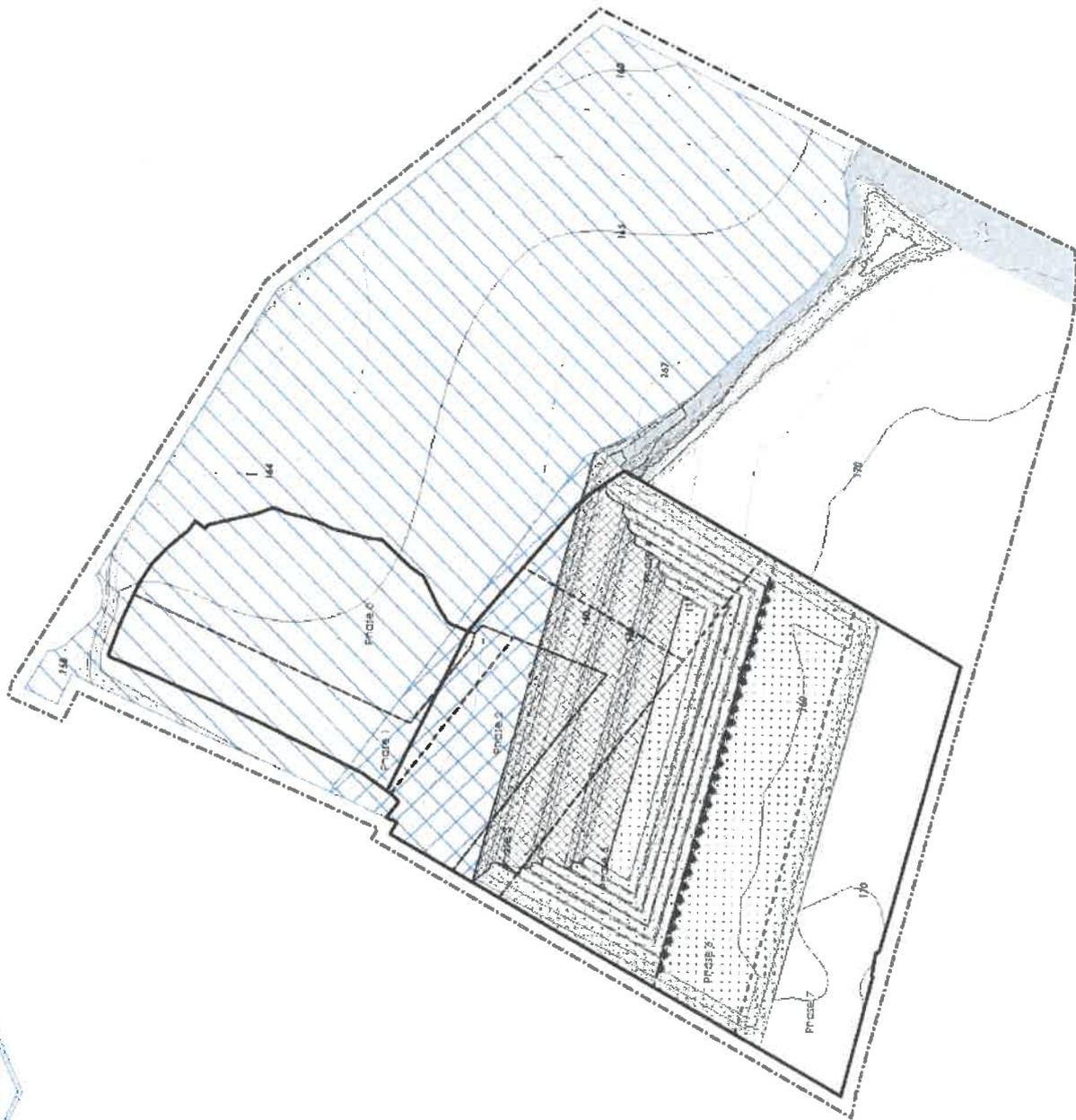




-  Périmètre de la démaras
-  Périmètre d'extraction
-  Front d'exploitation
-  Courbes de niveau
-  Courbes principales
-  Courbes secondaires
-  Itinéraires d'accueil et piste de circulation
-  Zone en cours d'extraction
-  Zone en cours de remise en état
-  Zone remise en état pendant la phase
-  Zone remise en état
-  170 Cotes en m NGF



PLAN DE PHASE D'EXPLOITATION
PHASE - 5
(Décembre 2033)
 1 / 3 000

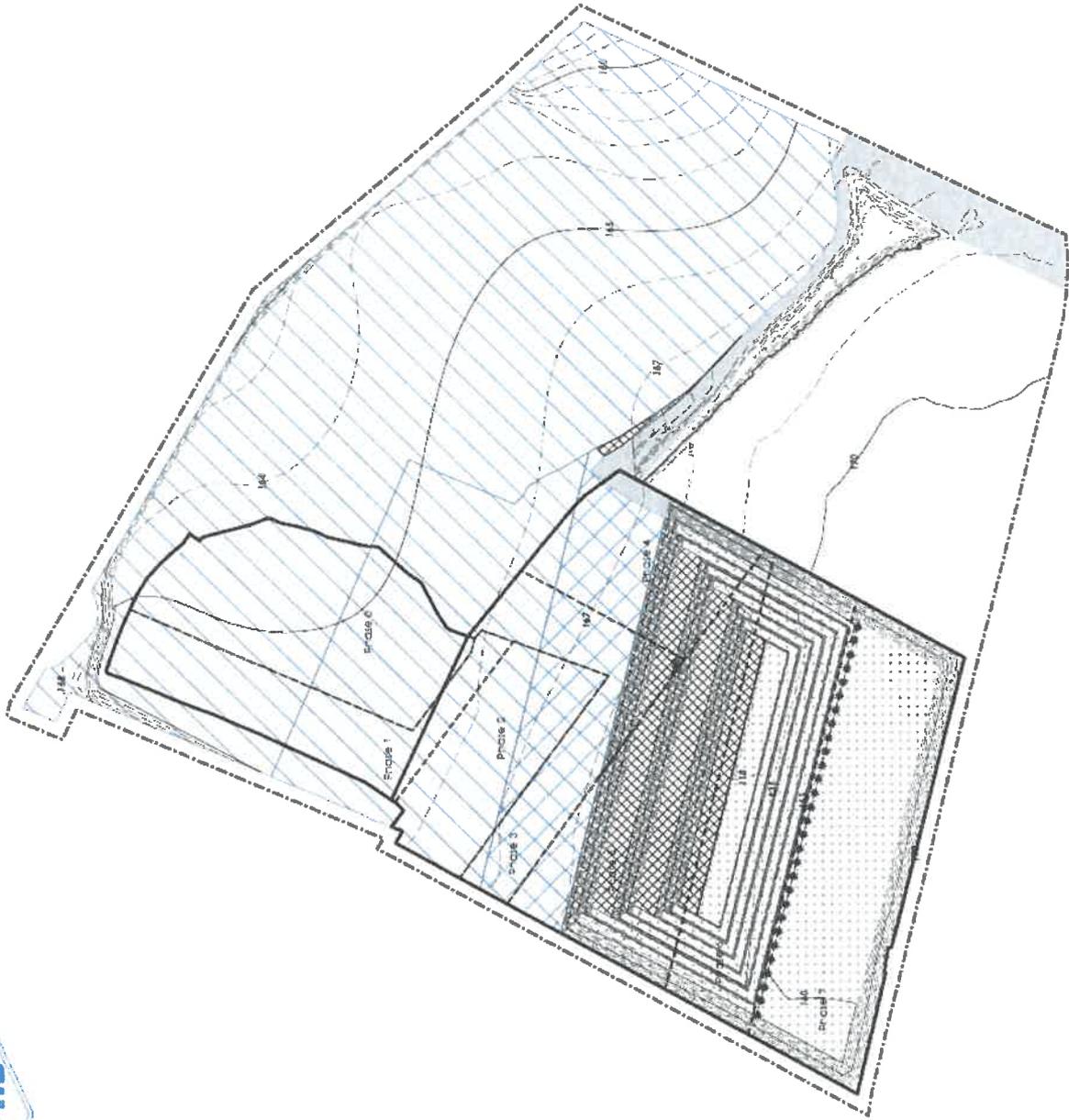


-  Périmètre de la demande
-  Périmètre d'extraction
-  Front d'exploitation
- Courbes de niveau**
-  Courbes maîtresses
-  Courbes secondaires
-  Installations d'accueil et piste de circulation
-  Zone en cours d'extraction
-  Zone en cours de remise en état
-  Zone remise en état pendant la phase
-  Zone remise en état

170 Cotes en m NGF



PLAN DE PHASE D'EXPLOITATION
PHASE - 6
(Décembre 2038)
 1 / 3 000

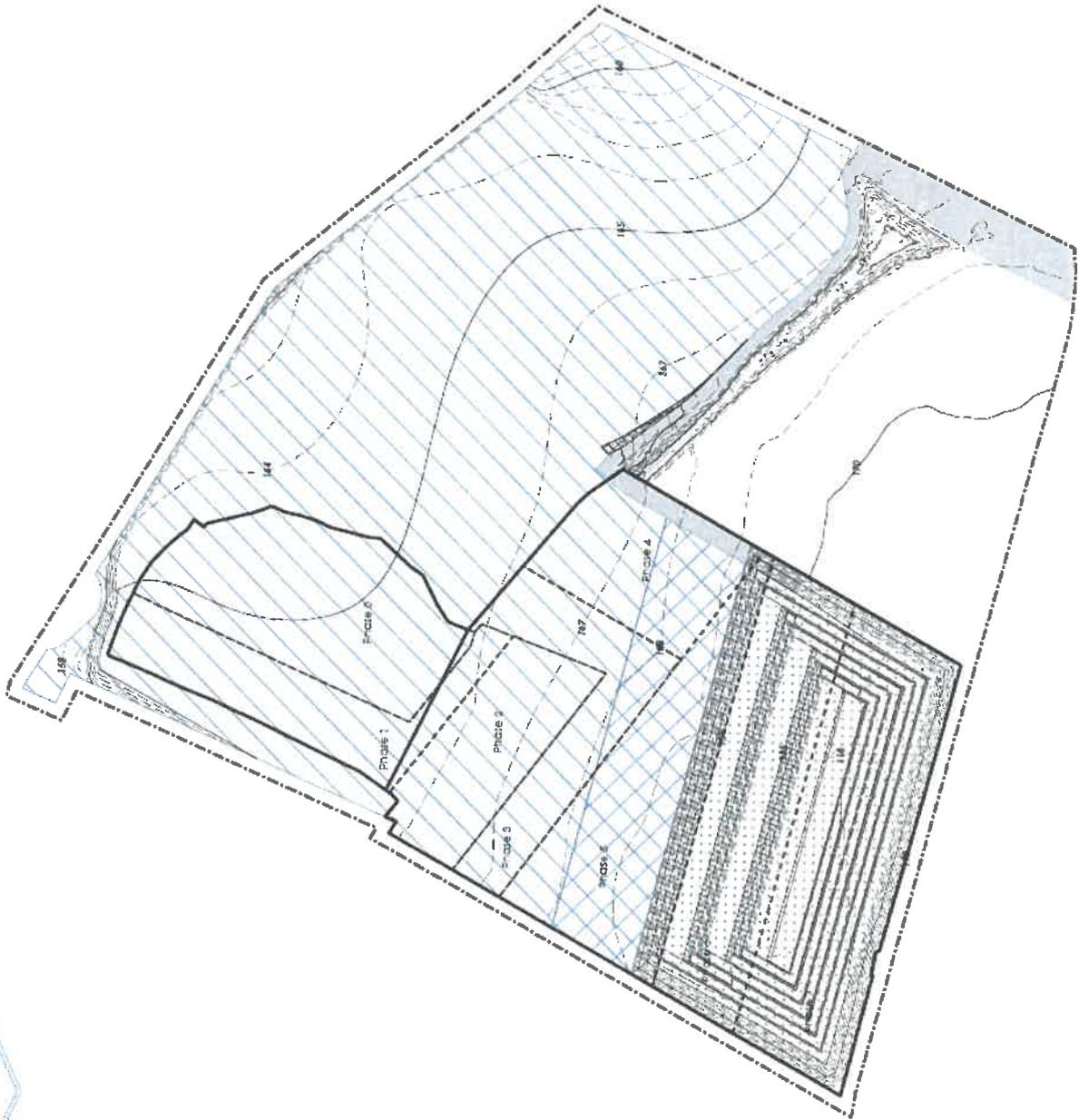


-  Périmètre de la demande
-  Périmètre d'extraction
-  Front d'exploitation
-  Courbes de niveau
-  Courbes maîtresses
-  Courbes secondaires
-  Installations d'accueil et piste de circulation
-  Zone en cours d'extraction
-  Zone en cours de remise en état
-  Zone remise en état pendant la phase
-  Zone remise en état

170 Cotes en m NGF

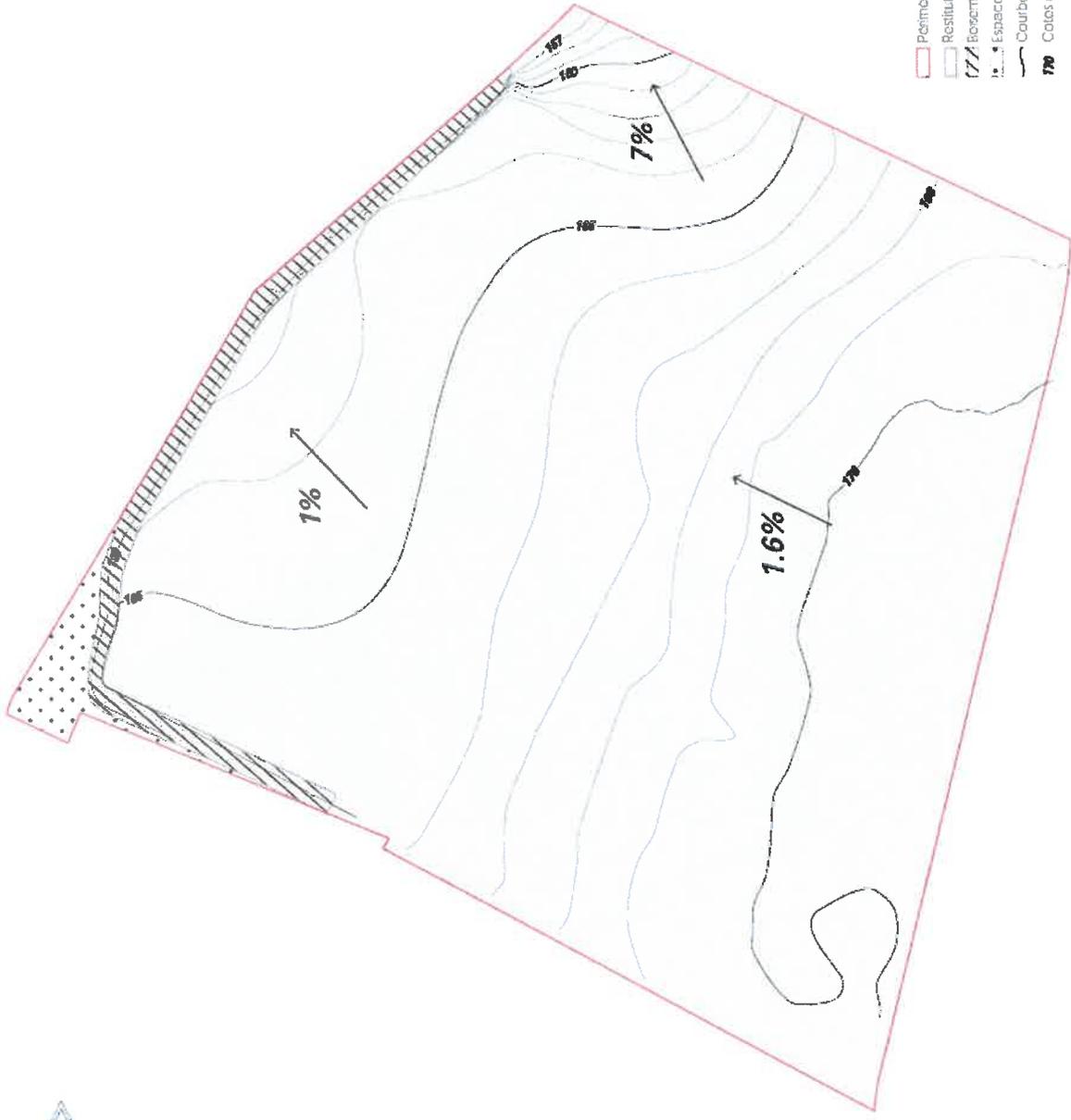


PLAN DE PHASE D'EXPLOITATION
PHASE - 7
(Décembre 2043)
1 / 3 000





ANNEXE III – PLAN DE REMISE EN ETAT

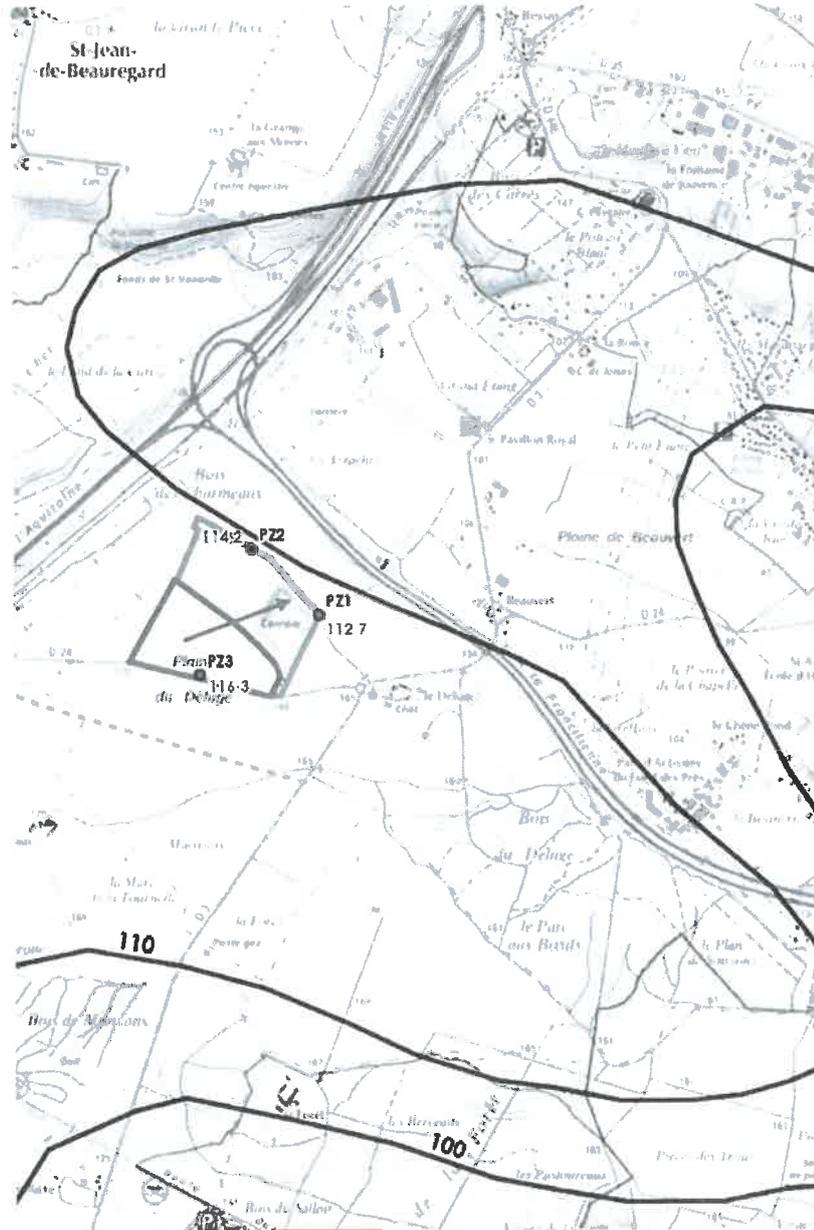


- Périmètre de la ceinture
- Restitution en cultures agricoles
- Rejets crues (7000 m³)
- Espace antérieur
- Courbes du modèle
- Cotes en m NGF



SMIS - Renouvellement et Extension de la Camière du Déluge - Marcouais (91)

ANNEXE IV – PLAN DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE



CARTE DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES

- Périmètre autorisé
- Périmètre d'extension
- Piézomètres
- Piézométrie de l'Oligocène (nappe des sables de Fontainebleau) - données BRGM
- Altas des nappes
- Dôme piézométrique
- Dôme piézométrique potentiel
- Direction d'écoulement

114,2
Cotes piézométriques de l'Oligocène en m NGF (moyenne suivi janvier à novembre 2016)



- Périmètre d'extension
- Piézomètres

114,2

Cotes piézométriques de l'Oligocène en m NGF (moyenne suivi janvier à novembre 2016)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES
PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/200 du 25 octobre 2019

portant cessibilité de la parcelle de terrain cadastrée AS n°229, sise à Sainte-Geneviève-des-Bois, nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Val Vert – Croix Blanche », sur le territoire des communes de Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté et Sainte-Geneviève-des-Bois

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses article L.132-1 et suivants et R.132-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/007 du 14 janvier 2014 déclarant d'utilité publique, au profit de la société SORGEM, le projet d'aménagement de la ZAC « Val Vert – Croix Blanche » sur le territoire des communes de Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté et Sainte-Geneviève-des-Bois ;

Vu l'arrêté n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/112 du 26 février 2014 portant ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté et Sainte-Geneviève-des-Bois préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC « Val Vert – Croix Blanche » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/274 du 21 décembre 2018 portant prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique pour le projet d'aménagement de la ZAC « ValVert - Croix Blanche » prononcée par arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 au profit de la Société d'Economie mixte du Val d'Orge (SORGEM),

Vu le dossier soumis à enquête parcellaire du mardi 22 avril 2014 au samedi 17 mai 2014 inclus (26 jours), dans les communes de Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté et Sainte-Geneviève-des-Bois, où se situent les parcelles à exproprier pour ce projet ;

1/2

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 16 juin 2014 ;

Vu le courrier reçu le 26 août 2019 de la SORGEM (Société d'Économie Mixte du Val d'Orge) demandant la cessibilité de la parcelle de terrain cadastrée section AS n°229 sise à Sainte-Geneviève-des-Bois, nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Val Vert – Croix Blanche » ;

Vu le plan parcellaire ;

Vu l'état parcellaire ;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles aux propriétaires concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Val Vert – Croix Blanche » ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclarée immédiatement cessible, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la SORGEM (Société d'Économie Mixte du Val d'Orge) sise au 157-159 Route de Corbeil - Sainte-Geneviève-des-Bois (91700), la parcelle de terrain cadastrée AS n°229 telle qu'elle est désignée à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaire à la réalisation du projet du projet d'aménagement de la ZAC « Val Vert – Croix Blanche », sur le territoire des communes de Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté et Sainte-Geneviève-des-Bois.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par la SORGEM, aux propriétaires et ayants-droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'arrêté sera également affiché en mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois pendant au moins deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne accessible sur le site www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la SORGEM (Société d'Économie Mixte du Val d'Orge), le Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Evry, et transmise pour information, à la Communauté d'Agglomération Coeur d'Essonne Agglomération (CACEA) et au Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN



ÉTAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

1 - VAL VERT - Acquisition foncière - Sainte Geneviève des Bois

PROPRIÉTÉ	propriétaire réel (personne physique) ou son représentant (personne morale)
FRANS BONHOMME, Société par Actions Simplifiées enregistrée au RCS de TOURS 383 706 397, au capital social de 50 524 152,82€, dont le siège social est situé au 3, rue Denis Papin 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS, représentée par Monsieur Pierre FLECK, son Président domicilié 50, rue de Chézy 92200 NEUILLY-SUR-SEINE Tél : 02.47.35.33.33 Statut INSEE ou SIRET : 383 706 397 000 49	

SECTION	Référence cadastrale			Emprise ZAC	Hors emprise	Observations
	Nature cadastrale	Lieu-dit	Surface			
AS	229	S 2 av du Bout du Plessis	747m ²	747m ²	0	

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

Vu pour être annexé à l'arrêté
de ce jour
A Evry, le 25 OCT. 2019
Le Préfet,



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/202 du 29 octobre 2019
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par la société BDC2 pour l'exploitation d'un data center, centre de calcul haute performance
localisé 2, rue de la Libération sur la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL (91680)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-144 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU la demande reçue le 22 juillet 2019 complétée le 1er octobre 2019, par laquelle la société BDC2, dont le siège social est situé 122, avenue des Champs-Élysées à PARIS (75008), sollicite l'enregistrement d'un data center, centre de calcul haute performance localisé sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL (91680) au 2, rue de la Libération et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieur à 50 MW	9 groupes électrogènes de puissance unitaire de 5,5 MW thermique Puissance totale thermique 49,5 MW	E
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	9 cuves enterrées de FOD d'une quantité unitaire de 40 m ³ Quantité totale de FOD susceptible d'être stockée de 360 m ³ soit 317 tonnes	DC
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	24 groupes froids contenant 122 kg de fluides frigorigènes par unité (R134a) La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 2928 KG	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Locaux onduleurs et autre ateliers de charge. Puissance maximale de courant continu utilisable supérieure à 50 kW	D

Régime: E (enregistrement), DC (déclaration à contrôle périodique), D (déclaration)

VU la décision préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/196 du 23 octobre 2019 dispensant de réaliser une étude d'impact dans le cadre de la demande d'enregistrement présentée au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement par la société BDC2 sur la commune de Bruyères-Le-Chatel,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2019 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une consultation du public est organisée **du lundi 2 décembre 2019 au vendredi 10 janvier 2020 inclus**, au sujet de la demande présentée par la société BDC2, dont le siège social est situé 122, avenue des Champs-Élysées à PARIS (75008), pour l'enregistrement d'un data center, centre de calcul haute performance localisée sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL (91680) – 2, rue de la Libération et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieur à 50 MW	9 groupes électrogènes de puissance unitaire de 5,5 MW thermique Puissance totale thermique 49,5 MW	E

Cette installation est également soumise à déclaration, par référence aux rubriques 4734-1-c, 1185-2-a, 2925 de cette nomenclature.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL (91680), 2 Rue des Vignes, où il est consultable aux jours et heures suivants :

- Lundi de 10h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00
- Mardi de 14h00 à 17h00
- Mercredi de 10h00 à 13h00
- Jeudi de 16h00 à 20h00
- Vendredi 10h00 à 13h00 et de 14h00 à 16h00.

En outre, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté sur le site internet des services de l'État de l'Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement/ BRUYERES LE CHATEL/BDC2).

ARTICLE 3 : Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à la mairie de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL, pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, au préfet, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :
Monsieur le Préfet de l'Essonne
DCPPAT/BUPPE/CA
Bd de France - CS 10701
91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 : Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL et d'OLLAINVILLE, pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement/ BRUYERES LE CHATEL/BDC2),
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux des communes de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL et d'OLLAINVILLE, sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 7 : Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif aux autorisations environnementales. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 : La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Maires de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL et d'OLLAINVILLE,
L'exploitant, la société BDC2,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Abdel-Kader GUERZA

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 198 du 28 octobre 2019
mettant en demeure la société EXPÉDIT DIFFUSION de respecter les prescriptions techniques de
l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE.0033 du 3 mars 2011 pour son établissement situé à
BONDOUFLE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.033 du 3 mars 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de traitement de surface exploitées par la société EXPÉDIT DIFFUSION, sur son site situé 13 rue Pierre Josse à BONDOUFLE (91070), pour les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- au régime de l'enregistrement :

Rubrique 2565-2a	n° Nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.... Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Partie dorure et nickel brillant : 4000 litres environ Partie Nickel Mat : 4000 litres environ Volume total des bains : 8000 litres
-----------------------------------	--	---

- Au régime de la déclaration soumise à contrôle périodique :

Rubrique 2560-2	n°	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 KW, mais inférieure ou égale à 1000 KW	Puissance installée de l'ensemble des machines : 150 KW régime de la déclaration soumis à contrôle périodique
----------------------------------	-----------	--	--

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 31 juillet 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 19 juillet 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 8 août 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 19 juillet 2019, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes sur le site :

- les déchets ne sont pas identifiés et pas étiquetés
- les déchets dangereux liquides ne sont pas placés sur rétention
- les déchets dangereux et non dangereux n'ont pas été éliminés depuis plus d'un an

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 susvisé et notamment aux articles L5.2.2 et L. 5.2.3,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EXPÉDIT DIFFUSION de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société EXPÉDIT DIFFUSION, dont le siège social est situé Zac des Bordes 13 rue Pierre Josse à BONDOUFLE (91070), exploitant une installation de traitement de surface sise Zac des Bordes 13 rue Pierre Josse à BONDOUFLE (91070), est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les conditions d'exploitation imposées :

- par l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral du 03 mars 2011 en identifiant et en étiquetant les déchets
- par l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral du 03 mars 2011 en plaçant sur rétention les déchets dangereux liquides
- par l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 03 mars 2011 en éliminant les déchets dangereux et non dangereux présents sur le site depuis plus d'un an

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société EXPÉDIT DIFFUSION, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.
Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BONDOUFLE.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

**N° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-203 du 30 octobre 2019
portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en application
de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

VU la loi n ° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n ° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée le 23 août 2019, par la SARL « C2J CONSEIL » domiciliée 4, avenue de la Créativité – 59650 – VILLENEUVE D'ASCQ, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La SARL « C2J CONSEIL » sise 4, avenue de la Créativité – 59650 – VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Mme Christine JEANJEAN, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Christine JEANJEAN
- M. Cédric PROD'HOMME

ARTICLE 3 :

Le numéro d'habilitation est le EI91 03-10-2019-C2J CONSEIL.

ARTICLE 4 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si la société « C2J CONSEIL » ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

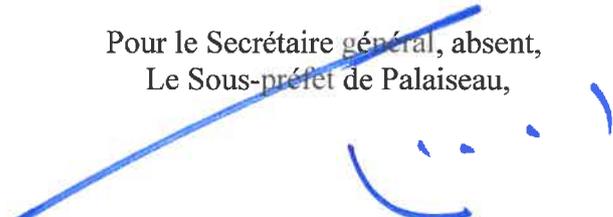
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 – Paris cedex 12
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 – Versailles

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Secrétaire général, absent,
Le Sous-préfet de Palaiseau,


Abdel-Kader GUERZA



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

**N° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-204 du 30 octobre 2019
portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en application
de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

VU la loi n ° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n ° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée le 30 août 2019, par la SAS « POLYGONE » domiciliée 16, allée de la Mer d'Iroise – 44600 – SAINT-NAZAIRE, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS « POLYGONE » sise 16, allée de la Mer d'Iroise – 44600 – SAINT-NAZAIRE, représentée par M. Aymeric BOURDEAUT, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Aymeric BOURDEAUT
- M. Sébastien DUPIN
- Mme Chantal DUROS
- Mme Mélanie CORNETEAU

ARTICLE 3 :

Le numéro d'habilitation est le EI91 04-10-2019-POLYGONE.

ARTICLE 4 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si la société « POLYGONE » ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 – Paris cedex 12
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 – Versailles

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Secrétaire général, absent,
Le Sous-préfet de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

**N° 2019-PREF-DCPPAT-BCA- 205 du 30 octobre 2019
portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en application
de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

VU la loi n ° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n ° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée le 30 août 2019, par la SARL «QUADRIVIUM» domiciliée Résidence La Châtelaine, 16, rue de la Gare – 77210 – AVON, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL «QUADRIVIUM» sise Résidence La Châtelaine, 16, rue de la Gare – 77210 – AVON, représentée par M. Michaël AYMES, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Michaël AYMES
- Mme Gwenaëlle LABIT
- Mme Stécy GARANGER
- M. Quentin SERGEANT

ARTICLE 3 :

Le numéro d'habilitation est le EI91 05-10-2019-QUADRIVIUM.

ARTICLE 4 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si la société «QUADRIVIUM» ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

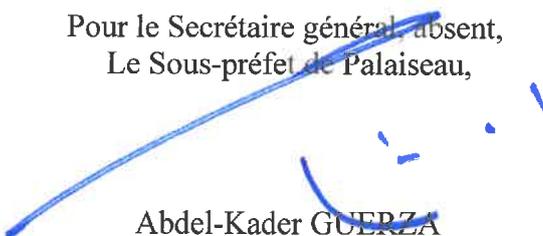
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 – Paris cedex 12
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 – Versailles

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Secrétaire général absent,
Le Sous-préfet de Palaiseau,


Abdel-Kader GUERZA



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

**N° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-206 du 30 octobre 2019
portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en application
de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

VU la loi n ° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n ° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée le 30 août 2019, par la SAS «CABINET ALBERT ET ASSOCIÉS» domiciliée 8, rue Jules Verne – Canton du Bas Hellu – 59790 – RONCHIN, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS «CABINET ALBERT ET ASSOCIÉS» sise 8, rue Jules Verne – Canton du Bas Hellu – 59790 – RONCHIN, représentée par M. Laurent DOIGNIES, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Maxime BAILLEUL
- Mme Laure CHATONNIER

ARTICLE 3 :

Le numéro d'habilitation est le EI91 06-10-2019-CABINET ALBERT ET ASSOCIÉS.

ARTICLE 4 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si la société «CABINET ALBERT ET ASSOCIÉS» ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

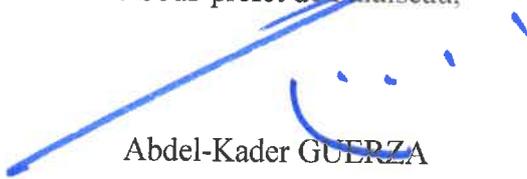
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 – Paris cedex 12
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 – Versailles

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Secrétaire général, absent,
Le Sous-préfet de Palaiseau,



Abdel-Kader GUERZA



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

**N° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-207 du 30 octobre 2019
portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en application
de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée le 8 octobre 2019, par la SAS « B.E.M.H. » domiciliée 12, rue des Piliers de Tutelle – 33000 - BORDEAUX, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS « B.E.M.H. » sise 12, rue des Piliers de Tutelle – 33000 - BORDEAUX, représentée par Mme Laëtitia HAVART-BERGÈS, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Laëtitia HAVART-BERGÈS
- M. Benjamin HANNECART

ARTICLE 3 :

Le numéro d'habilitation est le EI91 07-10-2019-BEMH.

ARTICLE 4 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si la société « B.E.M.H. » ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

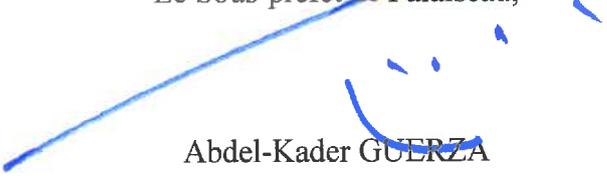
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 – Paris cedex 12
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 – Versailles

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Secrétaire général absent,
Le Sous-préfet de Palaiseau,


Abdel-Kader GUERZA



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

**N° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-208 du 30 octobre 2019
portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en application
de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée le 11 octobre 2019, par la SARL « COGEM » domiciliée 6D, rue Hippolyte Mallet – 63130 - ROYAT, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL « COGEM » sise 6D, rue Hippolyte Mallet – 63130 - ROYAT, représentée par M. Jacques GAILLARD, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Jacques GAILLARD
- Mme Maud BELLOT
- Mme Emmanuelle MUNOZ

ARTICLE 3 :

Le numéro d'habilitation est le EI91 08-10-2019-COGEM.

ARTICLE 4 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si la société « COGEM » ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 – Paris cedex 12
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 – Versailles

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Secrétaire général absent,
Le Sous-préfet de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

**N° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-209 du 30 octobre 2019
portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en application
de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée le 11 octobre 2019, par la SARL «CEDACOM» domiciliée 15, impasse Maquétra – 62280 – SAINT-MARTIN-BOULOGNE, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL «CEDACOM» sise 15, impasse Maquétra – 62280 – SAINT-MARTIN-BOULOGNE, représentée par M. Patrick DELPORTE, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Patrick DELPORTE
- M. Nicolas LEDEZ
- Mme Marine CALON
- Mme Charlotte MOKRARA

ARTICLE 3 :

Le numéro d'habilitation est le EI91 09-10-2019-CEDACOM.

ARTICLE 4 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si la société «CEDACOM» ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

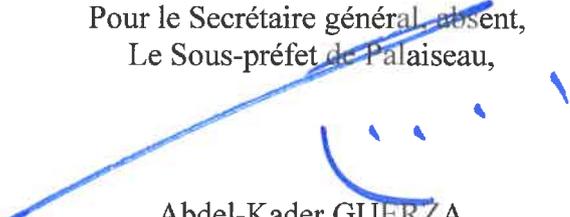
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 – Paris cedex 12
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 – Versailles

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Secrétaire général, absent,
Le Sous-préfet de Palaiseau,


Abdel-Kader GUERZA

PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET
Direction du Cabinet, Bureau de la Sécurité
Intérieure et de l'Ordre Public

Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 16 septembre 2019

Arrêtés 2019		Date d'autorisation	Objet Arrêté
PREF-DCSIPC-BSIOP	1114	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GYMNASSE COMMUNE D'ANGERVILLE à ANGERVILLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1115	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TABAC LE PLAISANCE à ATHIS MONS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1116	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : COMPLEXE SPORTIF COMMUNE D'AVRAINVILLE à
PREF-DCSIPC-BSIOP	1117	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : HOTEL DE PARIS à BIEVRES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1118	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL PHARMACIE DE LA TOUR à BRIIS SOUS FORGES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1119	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : RESTAURANT L'ETINCELLE à BRUNOY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1120	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SNC LE PASSAGE à BRUNOY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1121	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : JADIS ET GOURMANDE à CHILLY MAZARIN
PREF-DCSIPC-BSIOP	1122	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CELIO à CORBEIL ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1123	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LG COIFFURE à CROSNE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1124	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA CHOPE SAINT JACQUES à DOURDAN

Arrêtés 2018		Date d'autorisation	Objet Arrêté
PREF-DCSIPC-BSIOP	1125	16/09/49	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ADS Auto Diffusion Service à EPINAY SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1126	16/09/49	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MANPOWER à ETAMPES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1127	16/09/49	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BISTRO DE LA GARE à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1128	16/09/49	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CARREFOUR CONTACT (JEOLANE) à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1129	16/09/49	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : DECATHLON à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1130	16/09/49	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL KIABI EUROPE à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1131	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PHARMACIE DU PARC AUX LIEVRES à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1132	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : JARY & CIE à GIF SUR YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1133	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KRYSS OPTIQUE DETURMENYES à JUVISY SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1134	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA GALANDERIE à LA NORVILLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1135	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SNC PERFORMATH à LIMOURS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1136	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SIREDOM à LISSES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1137	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL SHAO LISSES à LISSES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1138	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : IVELEC SERVICES à LONGJUMEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	1139	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CREDIT AGRICOLE CONSUMER à MASSY

Arrêtés 2019		Date d'autorisation	Objet Arrêté
PREF-DCSIPC-BSIOP	1140	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LE CORONA à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1141	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PHARMACIE FROIDEVAUX à MONTGERON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1142	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PRESSING CLAIRE à MONTGERON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1143	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BAR TABAC LE QG à MORSANG SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1144	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : POMME CANNELLE à ORSAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1145	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Dr Stéphanie LAM à PALAISEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	1146	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : EI DUBOIS CAFE DE LA PAIX à SACLAS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1147	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TABAC DU CENTRE à SAINT CHERON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1148	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ADV Atelier de Voyage à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1149	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : COURIR FRANCE à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1150	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CREDIT DU NORD à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1151	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CAP FRAICHEUR à SAULX LES CHARTREUX
PREF-DCSIPC-BSIOP	1152	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MAIRIE DE SAVIGNY SUR ORGE à SAVIGNY SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1153	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE TIGERY à TIGERY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1154	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : POLE EMPLOI IDF à LES ULIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1155	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : INFORMADIS à LES ULIS

Arrêtés 2019		Date d'autorisation	Objet Arrêté
PREF-DCSIPC-BSIOP	1156	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : COURIR FRANCE à LES ULIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1157	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BEAUTY LIGHT à VIGNEUX SUR SEINE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1158	16/09/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : HAIR TONIC à YERRES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1159	16/09/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LIDL à ARPAJON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1160	16/09/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : PICARD à ARPAJON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1161	16/09/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : TOTAL RELAIS à ARPAJON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1162	16/09/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LIDL à ATHIS MONS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1163	16/09/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : TABAC LE BALTO à BONDOUFLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1164	16/09/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : SNC KEVIN LE LONGCHAMP à BOUSSY SAINT ANTOINE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1165	16/09/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : PICARD à BRETIGNY SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1166	16/09/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : PICARD à BRUNOY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1167	16/09/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : PICARD à CHILLY MAZARIN
PREF-DCSIPC-BSIOP	1168	16/09/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CM CIC à CORBEIL ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1169	16/09/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : TOTAL RELAIS DE LISSES à CORBEIL ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1170	16/09/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : PICARD à DRAVEIL
PREF-DCSIPC-BSIOP	1171	16/09/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : PICARD à EPINAY SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1172	16/09/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BRETIGNY DIFFUSION (La foire fouille) à ETAMPES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1173	16/09/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LE PETIT SAINT MARS à ETAMPES

Arrêtés 2019		Date Arrêté	Objet Arrêté
PREF-DCSIPC-BSIOP	1174	16/09/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : PICARD à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1175	16/09/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CM CIC à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1176	16/09/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CREDIT DU NORD à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1177	16/09/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BRICOMARCHE à LIMOURS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1178	16/09/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : GIFI à LONGPONT SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1179	16/09/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LIDL à MORSANG SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1180	16/09/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE QUINCY SOUS SENART à QUINCY SOUS SENART
PREF-DCSIPC-BSIOP	1181	16/09/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à SAINT PIERRE DU PERRAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1182	16/09/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LIDL à SAINT PIERRE DU PERRAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1183	16/09/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : PICARD à SAVIGNY SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1184	16/09/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : PICARD à VERRIERES LE BUISSON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1185	16/09/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CREDIT MUTUEL IDF à VIGNEUX SUR SEINE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1186	16/09/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : PICARD à VIRY CHATILLON



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
Et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public

ARRÊTÉ

**N° 2019-PREF-DCSIPC/BSIOP/1408 du 28 octobre 2019
réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles
pyrotechniques dans le département de l'Essonne à l'occasion de la période couvrant la fête
d'Halloween**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 et L742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté N° 2019-PREF-DCSIPC/BSIOP/845 du 28 juin 2019 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, à cet égard, les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, notamment à l'occasion de la période de la fête nationale ;

Considérant que dans le département, les forces de l'ordre ont été les cibles de tirs d'engins pyrotechniques à 8 reprises au cours du mois de septembre et que 36 véhicules ont été incendiés ;

Considérant que les forces de l'ordre ont également fait l'objet de tirs de mortiers au cours du mois d'octobre et que deux policiers ont été blessés suite à ces tirs ;

Considérant qu'il appartient aux forces de l'ordre compétentes de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers répond à ces objectifs ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

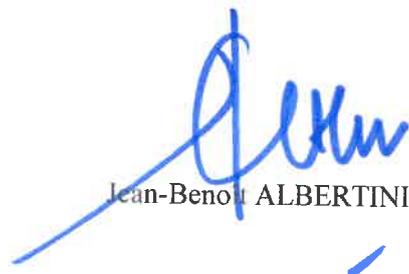
Article 1^{er} : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites :

du mardi 29 octobre 2019 à partir de 08H00 jusqu'au samedi 2 novembre 2019 à 08H00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Colonelle, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
Et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public

ARRÊTÉ

N° 2019-PREF-DCSIPC/BSIOP/1409 du 28 octobre 2019
réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques, de produits pétroliers,
d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique ainsi que leur transport dans le département de l'Essonne
durant la période de la fête d'Halloween

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 et L742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, à cet égard, l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics, notamment durant la période de la fête d'Halloween ;

Considérant les évènements à l'encontre des forces de l'ordre survenus dans le département depuis ces derniers mois ;

Considérant, durant cette période, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant la découverte à deux reprises de bouteilles contenant un mélange d'acide chlorhydrique et du papier d'aluminium dans des lieux publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient aux forces de l'ordre compétentes de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cet évènement ; qu'une mesure réglementant temporairement la vente au détail et le transport par des particuliers de combustibles domestiques, de produits pétroliers, d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique dans des récipients répond à ces objectifs ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, de produits pétroliers, d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits :

du mardi 29 octobre 2019 à partir de 08H00 jusqu'au samedi 2 novembre 2019 à 08H00.

Article 2 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la Police ou de la Gendarmerie Nationales, délivrée lors des contrôles.

Article 3 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Colonelle, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.


Jean-Benoît ALBERTINI



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
de l'Essonne

ARRETE

Arrêté n° 2019-DDCS-91-127 du 28 octobre 2019 portant désignation des membres
modifiant l'arrêté du 2018-DDCS-91-106 du 21 septembre 2018
du Comité Départemental Médical et de la Commission Départementale de Réforme compétents pour
les fonctionnaires en fonction dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2018-DDCS-91-106 du 21 septembre 2018 portant désignation des membres du comité médical départemental et de la commission départementale de l'Essonne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er : la composition du comité médical départemental et de la commission départementale de réforme de l'Essonne est modifié ainsi qu'il suit :

1. POUR LA COMMISSION DE REFORME

PRATICIENS DE MEDECINE GENERALE :

Titulaires : Docteur BACQUER Alain
82, Route de Longpont
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Docteur ROUYER Marie-Louise
76 rue de la Voie Verte
91200 ATHIS MONS

2. POUR LE COMITE MEDICAL

PRATICIENS DE MEDECINE GENERALE :

Titulaires : Docteur LE NOACH Françoise
6, rue Maurice
91470 LIMOURS

Docteur BACQUER Alain
82, Route de Longpont
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Suppléants : Docteur DZU Albert
3, place Alphonse Daudet
91130 RIS ORANGIS

Docteur N'GUYEN AUBIER Hoai
Direction de l'Aviation Civile Nord
9 Avenue de Champagne
91200 ATHIS MONS

MEDECINS CANCEROLOGUES :

Titulaire : Docteur MURAWA DURAND
C.M.C de BLIGNY
91640 BRIIS SOUR FORGES

MEDECINS PSYCHIATRES :

Titulaire : Docteur CHAN PENG BOTO Injary
Centre Hospitalier d'Orsay
Domaine du Grand Mesnil
2 rue Charles de Gaule
91440 BURES SUR YVETTE

Suppléants : Docteur KINIFFO Francis
CMP-18 rue de la République
91150 Etampes

MEDECINS RHUMATOLOGUES :

Titulaire : Docteur HILLIQUIN Pascal
Centre Hospitalier Sud Francilien
59, Boulevard Henri Durant
91108 CORBEIL ESSONNES

Suppléant : Docteur OUAFI Mouloud
3 allée des peupliers
91380 CHILLY MAZARIN

MEDECIN NEUROLOGUE :

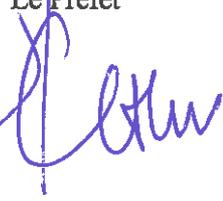
Docteur ABDELMOUMNI A.
Centre Hospitalier Sud Francilien
116, boulevard Jean Jaurès
91108 CORBEIL ESSONNES

ARTICLE 2 : Les médecins sont nommés pour une période de trois ans à compter du 21 septembre 2018.

ARTICLE 3 : l'arrêté n°2018-DDCS-91-106 du 21 septembre 2018 portant désignation des membres du comité médical départemental et de la commission départementale de réforme compétents pour les fonctionnaires en fonction dans le département de l'Essonne est modifié.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des relations avec les collectivités territoriales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des relations avec les collectivités territoriales

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE DE FRANCE ET DE PARIS

Mission des affaires juridiques

Arrêté inter-préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°71 en date du 25 OCT. 2019
portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres et extension de son périmètre

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE DE FRANCE

PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite maritime

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, et notamment, son article L.211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1952 portant création du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°23011-PREF-DRCL-500 du 30 septembre 2011 procédant à la transformation du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges en syndicat mixte à la carte, dénommé syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE), modifiant les statuts du syndicat, ajoutant la compétence « mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres » et portant adhésion de nouvelles collectivités ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°11 DCSE PPPUP 05 du 13 octobre 2011 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF-DRCL/130 du 30 décembre 2014 portant adhésion du « syndicat intercommunal du ru d'Yvron » au SYAGE pour la compétence « mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou SAGE de l'Yerres » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF-DRCL/130 du 20 février 2015 portant adhésion du SMIVOM de la région de Mormant au SYAGE pour la compétence « mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou SAGE de l'Yerres » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017-PREF-DRCL/857 du 21 décembre 2017 portant modifications statutaires du SYAGE et notamment inscription dans les statuts de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018-PREF-DRCL-259 du 7 juin 2018 fixant la liste des membres du SYAGE au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019-PREF-DRCL-025 du 25 janvier 2019 portant adhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre au SYAGE pour les communes de Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69 BCCD 115 en date du 19 novembre 1969 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du ru de Beuvron et de ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1952 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du ru de la Visandre et du ru du Réveillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70 BCCD 063 en date du 13 avril 1970 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du ru d'Yvron ;

Vu l'arrêté 2018/DRCL/BLI/n°73 du 27 juillet 2018 portant modification des statuts du « syndicat intercommunal du ru d'Yvron », transformation en syndicat mixte fermé et changement de dénomination en « syndicat mixte du bassin du ru d'Yvron » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1967 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement du ru de Bréon en « syndicat intercommunal mixte du bassin du ru de Bréon » ;

Vu l'arrêté 2018/DRCL/BLI/95 du 12 octobre 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du ru de Bréon, transformation en syndicat mixte fermé et changement de dénomination ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-95 n°133 en date du 3 octobre 1995 autorisant la création du syndicat intercommunal d'Etudes de la Barbançonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10 en date du 14 mars 1975 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23 du 10 octobre 1968 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Yerres ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2018/DRCL/BLI n°102 en date du 12 novembre 2018 portant modification des statuts du « syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Yerres », transformation en syndicat mixte fermé et changement de dénomination en « syndicat mixte d'aménagement du bassin de la vallée de l'Yerres » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70 BCCD n°125 en date du 11 juin 1970 portant création du syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement de la Marsange ;

Vu l'arrêté DRCL-BCCCL-2008 n°58 en date du 6 mai 2008 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Marsange ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD n°92/01 en date du 9 janvier 1992 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement du ru d'Avon ;

Vu la délibération du 10 avril 2019, notifiée aux membres le 18 avril 2019, par laquelle le comité syndical du SYAGE propose, à l'unanimité, la modification des statuts du syndicat et l'adhésion de la communauté de communes Bassée Montois, de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne, du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du ru de Beuvron et de ses affluents et du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du ru de Visandre et du ru de Réveillon ;

Vu les délibérations des organes délibérants des membres du syndicat émettant un avis favorable au projet de modification des statuts et aux adhésions sollicitées :

- la commune d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos le 13 mai 2019 ;
- la commune de Bernay-Vilbert le 24 mai 2019 ;
- la commune de Boussy-Saint-Antoine le 26 juin 2019 ;
- la commune de Brie-Comte-Robert le 21 mai 2019 ;
- la commune de Châteaubleau le 19 juillet 2019 ;
- la commune de Chevry-Cossigny le 27 juin 2019 ;
- la commune de Clos-Fontaine le 20 juin 2019 ;
- la commune de Courpalay le 13 juin 2019 ;
- la commune de Favières le 4 juillet 2019 ;
- la commune de Fontenay-Trésigny le 28 juin 2019 ;
- la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois le 13 mai 2019 ;
- la commune de Gretz-Armainvilliers le 2 juillet 2019 ;
- la commune de Hautefeuille le 21 mai 2019 ;
- la commune de La Croix-en-Brie le 24 juin 2019 ;
- la commune de Le Plessis-Feu-Aussoux le 19 juin 2019 ;
- la commune de Lésigny le 2 juillet 2019 ;
- la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux le 25 juin 2019 ;
- la commune de Neufmoutiers-en-Brie le 29 juin 2019 ;
- la commune d'Ozoir-la-Ferrière le 24 mai 2019 ;
- la commune de Pécy le 24 juin 2019 ;
- la commune de Pézarches le 1^{er} juillet 2019 ;
- la commune de Rozay-en-Brie le 8 juillet 2019 ;
- la commune de Saint-Just-en-Brie le 20 mai 2019 ;
- la commune de Servon le 20 juin 2019 ;
- la commune de Touquin le 10 mai 2019 ;

- la commune de Vanvillé le 3 juillet 2019 ;
- la commune de Varennes-Jarcy le 27 juin 2019 ;
- la commune de Verneuil-l'Etang le 27 mai 2019 ;
- la Métropole du Grand Paris le 21 juin 2019 ;
- la communauté d'agglomération Melun Val de Seine le 1^{er} juillet 2019 ;
- la communauté de communes du Val Briard le 28 mai 2019 ;
- la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération le 16 mai 2019 ;
- la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie le 19 juin 2019 ;
- la communauté de communes Les Portes Briardes entre villes et forêts le 25 juin 2019 ;
- la communauté de communes Brie des rivières et châteaux le 22 mai 2019 ;
- la communauté de communes du Provinois le 4 juillet 2019 ;
- la communauté de communes de l'Orée de la Brie le 26 juin 2019 ;
- le syndicat intercommunal de la Brie pour le raccordement à Valenton le 8 juillet 2019 ;
- le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Tournan-en-Brie le 28 juin 2019 ;
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Touquin le 17 mai 2019 ;
- le syndicat mixte d'assainissement des boues le 3 juillet 2019 ;
- le syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées (SICTEU) le 3 juillet 2019 ;
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Andrezel, Verneuil-l'Etang et Yèbles le 11 juillet 2019 ;
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie le 20 juin 2019 ;
- le syndicat intercommunal mixte du bassin du ru de Bréon le 11 juin 2019 ;
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin de la vallée de l'Yerres le 12 juillet 2019 ;
- le syndicat mixte du bassin du ru d'Yvron le 3 juillet 2019 ;
- le syndicat intercommunal pour les travaux et l'entretien de la Barbançonne le 26 juin 2019 ;
- le syndicat mixte d'aménagement et d'entretien de la Marsange le 20 mai 2019 ;
- le syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru d'Avon le 7 mai 2019 ;
- le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Brie Boisée le 2 août 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Vaudoy-en-Brie, le 13 juin 2019, Quiers, le 21 juin 2019 et Draveil, le 26 juin 2019 émettant un avis défavorable sur le projet de modification des statuts et sur les adhésions sollicitées ;

Vu les délibérations des organes délibérants des membres dont l'adhésion est sollicitée émettant un avis favorable à cette adhésion :

- la communauté de communes Bassée-Montois le 14 mai 2019 ;
- le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du ru de Beuvron et de ses affluents le 21 mai 2019 ;
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du ru de Visandre et du ru de Réveillon le 21 mai 2019 ;

Vu la délibération en date du 20 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne s'est prononcé défavorablement à son adhésion au syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Bassée-Montois émettant un avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes au SYAGE :

- Baby le 24 juin 2019 ;
- Balloy le 20 juin 2019 ;
- Bazoches-lès-Bray le 24 juin 2019 ;
- Cessois-en-Montois le 28 juin 2019 ;
- Chalmaison le 22 mai 2019 ;
- Châtenay-sur-Seine le 18 juin 2019 ;
- Coutençon le 6 juin 2019 ;
- Donnemarie-Dontilly le 11 juillet 2019 ;
- Everly le 23 mai 2019 ;
- Fontaine-Fourches le 1^{er} juillet 2019 ;
- Gouaix le 28 avril 2019 ;
- Grisy-sur-Seine le 16 septembre 2019 ;
- Gurcy-le-Châtel le 17 juin 2019 ;
- Hermé le 13 juin 2019 ;
- Jaulnes le 3 septembre 2019 ;
- Jutigny le 7 juin 2019 ;
- Les Ormes-sur-Voulzie le 21 mai 2019 ;
- Luisetaines le 13 mai 2019 ;
- Meigneux le 24 juin 2019 ;
- Montigny-le-Guesdier le 21 juin 2019 ;
- Montigny-Lencoup le 20 juin 2019 ;
- Mons-en-Montois le 3 mai 2019 ;
- Mouy-sur-Seine le 19 juillet 2019 ;
- Paroy le 14 juin 2019 ;
- Savins le 14 juin 2019 ;
- Sigy le 28 juin 2019 ;
- Sognolles-en-Montois le 28 juin 2019 ;
- Thénisy le 24 juin 2019 ;
- Vimpelles le 15 mai 2019 ;
- Villeneuve-les-Bordes le 9 mai 2019 ;
- Villiers-sur-Seine le 27 juin 2019 ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés membres du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du ru de Beuvron et de ses affluents émettant un avis favorable à l'adhésion du syndicat au SYAGE :

- communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie le 19 juin 2019 ;
- communauté de communes du Provinois le 4 juillet 2019 ;
- communauté de communes du Val Briard le 28 mai 2019 ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés membres du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du ru de Visandre et du ru de Réveillon émettant un avis favorable à l'adhésion du syndicat au SYAGE :

- communauté de communes du Provinois le 4 juillet 2019 ;
- communauté de communes du Val Briard le 28 mai 2019 ;

Vu le projet de statuts proposé et ci-annexé ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée pour les modifications statutaires, prévues par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L.5212-32 et L.5214-27 du code général des collectivités territoriales sont réunies s'agissant de l'adhésion du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du ru de Beuvron et de ses affluents et du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du ru de Visandre et du ru de Réveillon, d'une part, et de la communauté de communes Bassée-Montois, d'autre part ;

Considérant que dès l'entrée en vigueur de cet arrêté, le SYAGE exercera de manière obligatoire la compétence GEMAPI pour le territoire de ses membres compris dans le bassin versant de l'Yerres ;

Considérant qu'ainsi les syndicats de rivière, compétents en matière de GEMAPI, dont le périmètre est inclus dans le bassin versant de l'Yerres lui auront transféré à cette date l'exercice de l'intégralité de leurs compétences ;

Considérant qu'en application du 2° alinéa de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution ;

Considérant qu'ainsi les syndicats de rivière compétents en matière de GEMAPI ayant transféré l'intégralité de leurs compétences au SYAGE seront dissous à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Considérant qu'en application du 3° alinéa de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres des syndicats dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat a transféré l'intégralité de ses compétences ;

Considérant qu'ainsi à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, membres de ces syndicats de rivière, sont membres de plein droit du SYAGE pour la partie de leur territoire qui était couverte par ces syndicats ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Essonne, de la Préfecture de la Seine-et-Marne, de la Préfecture du Val-de-Marne et de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Ile-de-France et de Paris ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Au 1^{er} janvier 2020, le SYAGE est autorisé à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Au 1^{er} janvier 2020, la communauté de communes Bassée-Montois, le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du ru de Beuvron et de ses affluents ainsi que le syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du ru de Visandre et du ru de Réveillon sont autorisés à adhérer au SYAGE.

La communauté de communes Bassée-Montois est membre pour le territoire de la commune de Sognoles-en-Montois.

Article 3 : En application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, les syndicats suivants sont dissous, à cette même date :

- le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du ru de Beuvron et de ses affluents ;
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du ru de Visandre et du ru de Réveillon ;
- le syndicat mixte du bassin du ru d'Yvron ;
- le syndicat intercommunal mixte du bassin du ru de Bréon ;
- le syndicat intercommunal de travaux et d'entretien de la Barbançonne ;
- le syndicat mixte du bassin du Réveillon ;
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin de la vallée de l'Yerres ;
- le syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Marsange ;
- le syndicat intercommunal d'aménagement du ru d'Avon.

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats dissous est transféré à cette même date, au SYAGE. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de leurs compétences, aux syndicats dissous dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SYAGE. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels des syndicats dissous est réputé relever du SYAGE dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les EPCI-FP membres de ces syndicats ou la partie de leur périmètre pour laquelle ils étaient membres de ces syndicats font partie à cette même date du périmètre d'intervention du SYAGE.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Essonne, de la Préfecture de Seine-et-Marne, de la Préfecture du Val-de-Marne et la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Ile-de-France et de Paris, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée, et dont copie sera transmise, à :

- Monsieur le Président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE) ;
 - Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris ;
 - Messieurs les Présidents des établissements publics territoriaux concernés ;
 - Madame et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ;
 - Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats concernés ;
 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.
- et pour information à :
- Madame le Maire de Paris ;
 - Messieurs les Présidents des Conseils départementaux de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;
 - Madame la Sous-préfète de Provins ;
 - Monsieur le Sous-préfet de Meaux ;
 - Monsieur le Sous-préfet de Torcy ;
 - Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
 - Madame la Directrice départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne et Messieurs les Directeurs départementaux des Finances Publiques de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;
 - Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France ;
 - Messieurs les Directeurs départementaux des Territoires de la Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Le Préfet de l'Essonne,


Jean-Benoît ALBERTINI

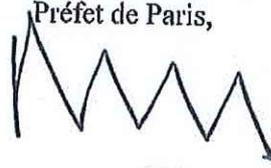
La Préfète de Seine-et-Marne,


Béatrice ABOLLIVIER

Le Préfet du Val-de-Marne,


Raymond LE DEUN

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris,


Michel CADOT

NB : Délais et voies de recours (en application du Code des relations entre le public et l'administration) :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varonne, 75007 Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 59 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles ;

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible sur le site internet www.telercours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Statuts du



**Syndicat mixte pour l'Assainissement
et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine**

SOMMAIRE

1	Constitution et dénomination du SyAGE.....	12
2	Objet du SyAGE.....	14
	2.1 Compétence Assainissement Eaux Usées	14
	2.2 Gestion des Eaux Pluviales.....	14
	2.3 Compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).....	14
	2.3.1 Réalisation et entretien des accès destinés uniquement à l'entretien des cours d'eau, lacs et plans d'eau.....	14
	2.3.2 Réalisation et entretien d'accès aménagés et continus permettant l'entretien des cours d'eau, lacs et plans d'eau et le passage des piétons	14
	2.4 La mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres)	14
	2.5 Missions annexes.....	15
3	Siège du Syndicat	15
4	Durée	15
5	Organisation générale.....	15
	5.3 Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité Syndical	15
	5.1.1 Compétence Assainissement Eaux Usées	15
	5.1.2 Compétence Gestion des Eaux Pluviales.....	15
	5.1.3 Compétence GEMAPI.....	16
	5.1.4 Compétence mise en œuvre du SAGE de l'Yerres.....	16
	5.1.5 Modalités de désignation des délégués.....	16
	5.2 Composition du Bureau Syndical	17
6	Dispositions financières.....	17
	6.1 Ressources du Syndicat.....	17
	6.2 Administration générale.....	17
	6.3 Contributions des membres	17
7	Adhésion du Syndicat Mixte à un groupement de collectivités	18

SyAGE
Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux
du bassin versant Yerres-Seine

STATUTS

Pour mémoire, le S.I.A.R.V. avait été créé par arrêté préfectoral en date du 9 février 1952 et avait fait l'objet de plusieurs modifications statutaires dont la dernière avait pris effet au 1^{er} juin 2009.

A cette date, le S.I.A.R.V., syndicat intercommunal, était constitué des 18 communes suivantes : Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Montgeron, Périgny-sur-Yerres, Quincy-sous-Sénart, Santeny, Valenton, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Villeneuve-le-Roi, Villecresnes, Villeneuve-Saint-Georges et Yerres. Il exerçait les compétences Assainissement et Gestion des eaux sur l'ensemble de ces communes.

Sur proposition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yerres (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres), il a été décidé de créer un syndicat mixte par transformation du S.I.A.R.V. afin de mettre en œuvre les actions du SAGE de l'Yerres. Cette transformation a été entérinée par arrêté interpréfectoral du 30 septembre 2011.

Depuis, plusieurs arrêtés interpréfectoraux ont validé de nouvelles adhésions à la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » et mis à jour les collectivités membres du SyAGE suite à la réforme territoriale issue des lois MAPTAM et NOTRe. La dernière actualisation des Statuts du SyAGE a été constatée par arrêté interpréfectoral du 25 janvier 2019.

Parallèlement, afin d'assurer une action cohérente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur l'ensemble du bassin versant de l'Yerres, la Commission Locale de l'Eau a décidé, le 16 décembre 2016, de lancer une étude permettant de définir des scénarios de gouvernance de cette compétence. Le scénario le plus consensuel qui est ressorti à l'issue de plusieurs réunions de travail, est l'exercice de la compétence GEMAPI par un seul syndicat sur l'ensemble du bassin versant. Le SyAGE s'est proposé pour être ce syndicat.

Constitution et dénomination du SyAGE

Il est constitué entre les communes et les groupements de collectivités territoriales désignés ci-après, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « SyAGE » (Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du Bassin Versant Yerres-Seine).

Les communes et groupements de collectivités territoriales membres du SyAGE sont désignés ci-après par le terme « collectivités ».

1. Aubepierre-Ozouer-le-Repos
2. Bernay-Vilbert
3. Brie-Comte-Robert
4. Châteaubleau
5. Châtres
6. Chevry-Cossigny
7. Clos-Fontaine
8. Courpalay
9. Courtomer
10. Favières-en-Brie
11. Fontenay-Trésigny
12. Grandpults-Bailly-Carrois
13. Gretz-Armainvilliers
14. La Croix-en-Brie
15. Le Plessis-Feu-Aussoux
16. Lésigny
17. Lumigny-Nesles-Ormeaux
18. Neufmoutiers-en-Brie
19. Ozoir-la-Ferrière
20. Pécy
21. Quilers
22. Rozay-en-Brie
23. Saint-Just-en-Brie
24. Servon
25. Vanvillé
26. Varennes-Jarcy
27. Vaudoy-en-Brie
28. Verneuil-l'Étang

29. Métropole du Grand Paris (MGP) pour :
 - Les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges sur l'ensemble de leur territoire
 - les autres communes de la Métropole du Grand Paris situées dans le Bassin Versant de l'Yerres
30. EPT Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) pour Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes
31. EPT Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB) pour Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges
32. CA Val d'Yerres Val de Seine (VYVS) pour Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres
33. CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart (CAGPSES)
34. CA Marne et Gondoire (CAMG)
35. CA Val d'Europe Agglomération (CAVEA)
36. CA Melun Val de Seine (CAMVS)
37. CA Coulommiers Pays de Brie (CACPB)
38. CC Val Briard (CCVB)
39. CC Les Portes Briardes entre villes et forêts (CCPBVF)
40. CC Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC)
41. CC du Provinois (CCPVN)
42. CC L'Orée de la Brie (CCOB)
43. CC du Pays Créçois (CCPC)
44. CC Bassée-Montois (CCBM)
45. CC Brie Nangisienne (CCBN)
46. SI adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie
47. SM alimentation en eau potable de la région de Tournan-en-Brie
48. SIVU Brie pour le raccordement à Valenton (SIBRAV)
49. SIVU collecte et traitement des eaux usées (SICTEU)
50. SMF assainissement des boues (SMAB)
51. SMF Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif (SMCBANC)
52. SI adduction d'eau de la région de Touquin
53. SIVU SIAEP Andrezel Verneuil-l'Etang Yèbles
54. SMF alimentation en eau potable de la Brie Boisée

Les groupements n°33 à 54 sont membres du SyAGE pour leurs communes situées dans le Bassin Versant de l'Yerres. Le Bassin Versant est celui fixé dans l'arrêté interpréfectoral délimitant le périmètre du SAGE de l'Yerres. En cas de modification du périmètre du SAGE, le territoire de ces groupements sera ajusté pour prendre en compte l'intégration ou le retrait de communes.

Objet du SyAGE

Le SyAGE exerce, au lieu et place des collectivités membres, une ou plusieurs des compétences visées ci-dessous.

2.1 Compétence Assainissement Eaux Usées

Le SyAGE assure la compétence Assainissement Eaux Usées collectif et non collectif

2.2 Gestion des Eaux Pluviales

Le SyAGE assure la compétence Gestion des Eaux Pluviales.

Cette compétence s'exerce sur les zones urbaines et non urbaines du territoire des collectivités concernées.

2.3 Compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)

Le SyAGE assure la compétence GEMAPI sur :

- le bassin versant de l'Yerres
- et sur la totalité du périmètre GEMAPI du SyAGE au 31 décembre 2019 (voir annexe) situé à la fois sur le bassin versant de l'Yerres et sur le bassin versant Seine.

Concernant l'entretien des lacs et plans d'eau situés sur son périmètre d'intervention, une délibération du Comité Syndical identifie les lacs et plans d'eau qui relèvent de la compétence GEMAPI.

Sur le bassin versant de l'Yerres, l'accès aux cours d'eau, lacs et plans d'eau est assuré selon deux niveaux :

Réalisation et entretien des accès destinés uniquement à l'entretien des cours d'eau, lacs et plans d'eau
Ce niveau concerne l'ensemble du Bassin Versant de l'Yerres.

Réalisation et entretien d'accès aménagés et continus permettant l'entretien des cours d'eau, lacs et plans d'eau et le passage des piétons
Relève de ce niveau le périmètre GEMAPI du SyAGE au 31 décembre 2019, situé sur le bassin versant de l'Yerres (voir annexe).
Ce niveau donne lieu à une contribution supplémentaire.

Les collectivités exerçant en tout ou partie la compétence GEMAPI, et membres du SyAGE au titre de la compétence « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres », sont d'office membres du SyAGE au titre de la compétence GEMAPI pour l'ensemble de leur territoire situé sur le bassin versant de l'Yerres.

2.4 La mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres)

Le SyAGE est compétent pour mettre en œuvre le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres).

Au titre de cette compétence, le SyAGE assure notamment :

- la réalisation des études générales à l'échelle du bassin versant de l'Yerres ;
- la rédaction et le pilotage des contrats de bassin sur l'eau, avec les maîtres d'ouvrages ayant adhéré ou avec les communes représentées à travers un groupement de collectivités
- la déclinaison localement des études opérationnelles et la coordination des travaux réalisés par les différents maîtres d'ouvrages ;
- l'animation de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yerres.

Pourront être membres au titre de cette compétence l'ensemble des collectivités situées pour tout ou partie dans le périmètre du SAGE de l'Yerres et assurant tout ou partie de l'une des compétences dite « Eau » suivantes :

- la GEMAPI ;
- l'assainissement eaux usées collectif et/ou non collectif ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- l'eau potable.

Toutefois, dès lors que la compétence « mise en œuvre du SAGE » a été transférée par une commune membre à son Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre, ce dernier se substitue à cette commune au sein du SyAGE.

Cette compétence constitue une compétence obligatoire sauf pour les collectivités non incluses dans le périmètre du SAGE de PYerres.

2.5 Missions annexes

Dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et jurisprudentielles en vigueur, le SyAGE peut assurer des prestations de service au profit de toute personne morale ou physique.

Ces missions feront l'objet de conventions particulières afin de fixer les modalités d'interventions du SyAGE et d'arrêter les conditions financières.

Siège du Syndicat

Le siège du SyAGE est fixé à Montgeron, 17, rue Gustave Eiffel.

Une antenne est installée en Seine-et-Marne.

Durée

Le SyAGE est institué pour une durée illimitée.

Organisation générale

Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité Syndical

5.1.1 Compétence Assainissement Eaux Usées

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité désigne un ou plusieurs délégué(s) titulaire(s) et suppléant(s) dont le nombre est déterminé selon les modalités fixées à l'article 5.1.5 des présents Statuts.

Les délégués disposent chacun de deux voix.

Compétence Gestion des Eaux Pluviales

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité désigne un ou plusieurs délégué(s) titulaire(s) et suppléant(s) dont le nombre est déterminé selon les modalités fixées à l'article 5.1.5 des présents Statuts.

Les délégués disposent chacun de deux voix.

Compétence GEMAPI

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité désigne un ou plusieurs délégué(s) titulaire(s) et suppléant(s) dont le nombre est déterminé selon les modalités fixées à l'article 5.1.5 des présents Statuts.

Les délégués disposent chacun de deux voix.

Compétence mise en œuvre du SAGE de l'Yerres

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité est représentée par un délégué titulaire disposant d'une voix. Chaque collectivité désigne un délégué suppléant appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Modalités de désignation des délégués

1 – Détermination de la population de la collectivité à prendre en compte :

A l'exception de la compétence « Mise en œuvre du SAGE », le nombre de délégués est déterminé en fonction de la population de la collectivité concernée.

La population prise en compte est la population totale légale arrêtée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement de l'assemblée délibérante du SyAGE ou à défaut la dernière population connue.

Pour les groupements de collectivités, la population prise en compte est celle des communes situées sur le périmètre d'intervention du SyAGE.

Lorsque la compétence du SyAGE ne s'exerce que sur une partie du périmètre d'une commune ou d'un groupement de communes, la population prise en compte (dite population pondérée) est celle de la commune concernée pondérée par le pourcentage de la superficie du territoire sur lequel le SyAGE exerce sa compétence. Ce pourcentage est arrêté par délibération.

2 – Détermination du nombre de délégués :

Sauf pour la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres », le nombre de délégués par collectivité adhérente et par compétence est établi à partir du tableau ci-dessous :

Population de la collectivité	Nombre de délégués
De moins de 15 000	1
De 15 001 à 30 000	2
De 30 001 à 45 000	3
De 45 001 à 60 000	4
De 60 001 à 75 000	5
De 75 001 à 90 000	6
De 90 001 à 105 000	7
De 105 001 à 120 000	8
De 120 001 à 135 000	9
De 135 001 à 150 000	10
De 150 001 à 165 000	11
De 165 001 à 180 000	12
De 180 001 à 195 000	13
Par tranche de 15 000 au-delà de 195 000	+ 1 délégué

3 – Désignation des délégués suppléants

Chaque collectivité désigne autant de délégué(s) suppléant(s) que de délégué(s) titulaire(s), appelé(s) à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les délégués suppléants ne sont pas affectés à un délégué titulaire, et peuvent remplacer tout délégué titulaire désigné par sa collectivité.

4 – Désignation des mêmes délégués pour toutes les compétences

Chaque collectivité désigne :

- le(s) même(s) délégués pour toutes les compétences auxquelles elle adhère ;
- parmi les délégués la représentant au titre des compétences pour lesquelles elle dispose de plus d'un délégué celui ou ceux qui la représentera(ont) au titre de la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ».

Il en est de même pour les délégués suppléants.

Composition du Bureau Syndical

Le Comité élit parmi ses membres titulaires, les membres du Bureau.

La composition du Bureau est établie comme suit :

- le Président ;
- un ou plusieurs Vice-présidents dont le nombre est déterminé par le comité syndical dans les limites fixées par le code général des collectivités territoriales ;
- le Secrétaire ;
- 8 assesseurs.

Dispositions financières

Ressources du Syndicat

Le SyAGE dispose des ressources prévues par les lois et règlements en vigueur, dont :

- la contribution des collectivités adhérentes pour les compétences Gestion des Eaux Pluviales, GEMAPI et mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ;
- les redevances d'assainissement.

6.2 Administration générale

Les dépenses d'administration générale du SyAGE seront réparties entre les 4 compétences selon les modalités fixées par délibération du Comité Syndical.

6.3 Contributions des membres

Concernant les compétences gestion des Eaux Pluviales, GEMAPI et mise en œuvre du SAGE, chaque collectivité contribue obligatoirement aux dépenses correspondant aux compétences transférées au SyAGE ainsi qu'aux dépenses d'administration générale.

La contribution de chaque collectivité est fixée comme suit :

- 6.3.1 pour la compétence Gestion des Eaux Pluviales, chaque collectivité adhérente verse une contribution déterminée au regard de son nombre d'habitants situés sur le territoire concerné.
- 6.3.2 pour la compétence GEMAPI, chaque collectivité adhérente verse une contribution fixée au regard de son nombre d'habitants mise à jour tous les ans et déterminée selon les modalités décrites à l'article 5.1.5 des présents Statuts.

Cette contribution comporte plusieurs quotes-parts :

- « Bassin versant Yerres », répartie entre toutes les collectivités concernées par ce bassin versant, sur la base de la population pondérée comme défini à l'article 5.1.5,
- « Accès aménagés et continus », prestation visée à l'article 2.3.2 des présents Statuts, répartie sur la base du périmètre des collectivités adhérentes à la compétence GEMAPI du Syndicat au 31 décembre 2019.

Le calcul de cette contribution est effectué en prenant en compte la population pondérée « Bassin Versant Yerres ».

- « Bassin versant Seine », répartie entre toutes les collectivités concernées par ce bassin versant sur la base de la population pondérée comme défini à l'article 5.1.5,
- « Ancienne », les emprunts antérieurs à la date d'entrée en vigueur des présents Statuts restent à la charge des collectivités à l'origine de ces écritures.

6.3.3 pour la compétence mise en œuvre du SAGE de l'Yerres, chaque collectivité adhérente verse une contribution déterminée par habitant. Lorsque les habitants d'une commune sont représentés à travers plusieurs structures adhérentes, le montant de la contribution sera réparti entre l'ensemble des collectivités les représentant. Concernant les groupements de collectivités territoriales, ne seront pris en compte, dans le calcul de la contribution, que les habitants des communes situées dans le périmètre du SAGE de l'Yerres qui ont transféré audit groupement une des compétences visées à l'article 2 des Statuts.

Les modalités de calcul de ces contributions seront précisées par délibération du Comité Syndical.

Peut donner lieu à une contribution supplémentaire toute prestation en lien avec les compétences du SyAGE, demandée par une collectivité membre. Il en est ainsi par exemple, pour toute réalisation d'un accès aménagé au cours d'eau ne relevant pas de la disposition 2.3.2 des présents Statuts. Cette contribution sera arrêtée par délibération du Comité Syndical préalablement à toute intervention du SyAGE.

Adhésion du Syndicat Mixte à un groupement de collectivités

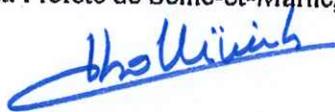
L'adhésion du SyAGE à un groupement de collectivités est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité simple sans consultation de ses membres, et sans préjudice des dispositions législatives en vigueur.

Vu pour être annexé
à l'arrêté inter-préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°71 en date du 25 OCT. 2019

Le Préfet de l'Essonne,


Jean-Benoît ALBERTINI

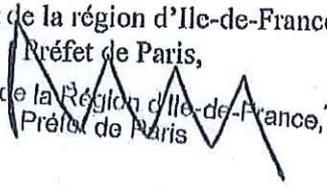
La Préfète de Seine-et-Marne,


Béatrice ABOLLIVIER

Le Préfet du Val-de-Marne,


Raymond LE DEUN

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris,
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

**Annexe aux Statuts (article 2.3)
Périmètre GEMAPI du SyAGE
au 31 décembre 2019**

Collectivité membre à la compétence GEMAPI et communes concernées	BV de l'Yerres art 2.3.2	BV Seine
Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine (CA VYVS)		
Boussy-Saint-Antoine	X	
Brunoy	X	X
Crosne	X	X
Draveil	X	X
Eplnay-sous-Sénart	X	X
Montgeron	X	X
Quincy-sous-Sénart	X	X
Vigneux-sur-Seine	X	X
Yerres	X	X
Métropole du Grand Paris (MGP)		
Mandres-les-Roses	X	
Marolles-en-Brie	X	
Périgny-sur-Yerres	X	
Santeny	X	
Valenton		X
Villemecresnes	X	X
Villeneuve-le-Roi		X
Villeneuve-Saint-Georges	X	X
Communauté de Communes de l'Orée de la Brie (CC L'Orée de la Brie)		
Vareannes-Jarcy	X	

Vu pour être annexé
à l'arrêté inter-préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°71 en date du **25 OCT. 2019**

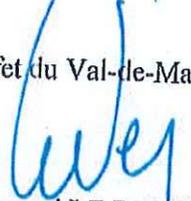
Le Préfet de l'Essonne,


Jean-Benoît ALBERTINI

La Préfète de Seine-et-Marne,


Béatrice ABOLLIVIER

Le Préfet du Val-de-Marne,


Raymond LE DEUN

Le Préfet de la région d'Ile-de-France

Le Préfet de Paris,
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Le Préfet de Paris


Michel CADOT



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES

**Arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-403 du 25 octobre 2019
constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes
du Val d'Essonne à compter du prochain renouvellement général
des conseils municipaux et communautaires de 2020**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la circulaire NOR TERB1833158C du 27 février 2019 du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, précisant l'application du VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF.DRCL-0393 du 11 décembre 2002, portant création de la communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Mennecy en date du 21/06/19,
- Ballancourt-sur-Essonne en date du 05/07/19,
- Itteville en date du 07/06/19,
- La Ferté-Alais en date du 24/06/19,
- Cerny en date du 03/07/19,
- Saint-Vrain en date du 17/06/19,
- Champcueil en date du 27/06/19,
- Vert-le-Petit en date du 06/06/19,
- Vert-le-Grand en date du 05/07/19,
- Ormoy en date du 24/06/19,
- Chevannes en date du 06/06/19,
- D'huison-Longueville en date du 26/06/19,
- Leudeville en date du 13/06/19,
- Baulne en date du 24/06/19,
- Fontenay-le-Vicomte en date du 04/07/19,
- Guigneville-sur-Essonne en date du 14/06/19,
- Vayres-sur-Essonne en date du 24/06/19,
- Nainville-les-Roches en date du 24/06/19,
- Auvernaux en date du 04/07/19,
- Orveau en date du 28/06/19,

décidant de déterminer par accord local, le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Echarcon en date du 17/06/2019 décidant de ne pas retenir l'accord local et de retenir les dispositions de droit commune ;

Considérant qu'aux termes du I, 2° de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres et qu'en l'espèce, aucune commune ne représente plus du quart de la population totale ;

Considérant qu'aux termes du VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI du même article tendant à la détermination d'un accord local au plus tard le 31 août 2019 ;

Considérant que le nombre total de conseillers communautaires n'excède pas de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la répartition des sièges proposée à la majorité précitée tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège, et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que la répartition des sièges respecte les modalités de l'article L. 5211-6-1, I, 2°e) du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que seules les communes représentées par un seul conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant en vertu de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-6-1 sont atteintes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Essonne est composé de **55 sièges**.

Article 2 :

La répartition des 55 sièges de conseillers communautaires entre les membres s'établit comme suit :

Communes membres	Population municipale 2019	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués	Nombre de suppléant
Menecy	14170	11	0
Ballancourt-sur-Essonne	7627	6	0
Itteville	6633	5	0
La Ferté-Alais	3880	3	0
Cerny	3317	3	0
Saint-Vrain	3059	3	0
Champcueil	2870	3	0
Vert-le-Petit	2779	3	0
Vert-le-Grand	2373	2	0
Ormoy	2018	2	0
Chevannes	1671	2	0
D'Huisson Longueville	1515	2	0
Leudeville	1454	2	0
Baulne	1318	1	1
Fontenay-le-Vicomte	1214	1	1
Guigneville sur Essonne	968	1	1
Vayres-sur-Essonne	921	1	1
Écharcon	791	1	1
Nainville-les-Roches	454	1	1
Auvernaux	333	1	1
Orveau	196	1	1

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2015/PREF/DRCL-302 du 6 mai 2015 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne est abrogé à cette même date.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

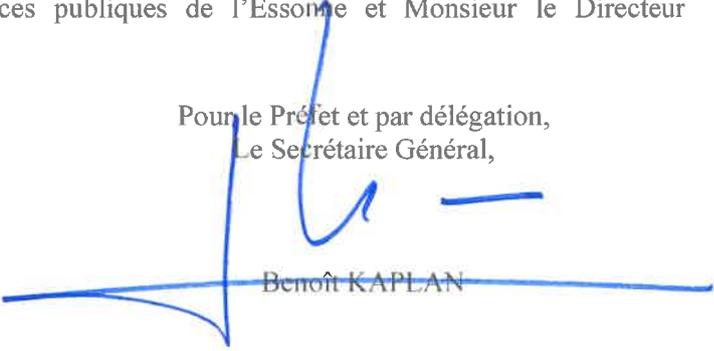
Les recours, gracieux et/ou hiérarchique, interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES

**Arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL- 407 du 25 octobre 2019
constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes
Les deux Vallées à compter du prochain renouvellement général
des conseils municipaux et communautaires de 2020**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la circulaire NOR TERB1833158C du 27 février 2019 du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, précisant l'application du VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DRCL/213 du 10 avril 2014 modifié, portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'École concernant le changement de sa dénomination en « communauté de communes des 2 Vallées » ou CC2V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Considérant qu'aux termes du I, 2° de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant qu'aux termes du VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI du même article tendant à la détermination d'un accord local au plus tard le 31 août 2019 ;

Considérant l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes intéressées ;

Considérant qu'à défaut de délibérations des conseils municipaux, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant, selon les modalités de droit commun prévues aux II à IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que l'attribution des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT et sur la base de la population municipale de chaque commune authentifiée par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un seul conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant en vertu de l'article L. 5211-6 du CGCT ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Les deux Vallées (CC2V) est composé de **31 sièges**.

Article 2 :

La répartition des 31 sièges de conseillers communautaires entre les membres s'établit comme suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués	Nombre de suppléant
Milly-la-Forêt	4668	8	0
Boutigny-sur-Essonne	3023	5	0
Maisse	2726	4	0
Soisy-sur-Ecole	1268	2	0
Moigny-sur-Ecole	1261	2	0
Oncy-sur Ecole	1024	1	1
Dannemois	824	1	1
Gironville-sur-Essonne	762	1	1

Mondeville	712	1	1
Videlles	600	1	1
Buno-Bonnevaux	445	1	1
Boigneville	392	1	1
Courances	344	1	1
Prunay-sur-Essonne	302	1	1
Courdimanche-sur-Essonne	262	1	1

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2015/PREF/DRCL-119 du 19 février 2015 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des deux Vallées est abrogé à cette même date.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

Les recours, gracieux et/ou hiérarchique, interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le président de la Communauté de Communes Les deux Vallées, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES

**Arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-405 du 25 octobre 2019
constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes
Entre Juine et Renard à compter du prochain renouvellement général
des conseils municipaux et communautaires de 2020**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la circulaire NOR TERB1833158C du 27 février 2019 du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, précisant l'application du VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/662 du 8 septembre 2015 portant modification du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre « la communauté de communes entre Juine et Renarde » par extension aux communes de Boissy-sous-St-Yon, St-Yon et Lardy

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Étréchy en date du 4/07/19,
- Lardy en date du 14/06/19,
- Boissy-sous-Saint-Yon en date du 20/06/19,
- Bourray-sur-Juine en date du 19/06/19,
- Janville-sur-Juine en date du 04/07/19,
- Boissy-le-Cutté en date du 02/07/19,
- Auvers-saint-Georges en date du 15/06/19,
- Chamarande en date du 03/06/19,
- Saint-Yon en date 01/07/19,
- Villeconin en date du 18/06/19,
- Villeveuve-sur-auvers en date du 15/07/19,
- Souzy-la-Briche en date du 04/06/19,
- Mauchamps en date du 3/07/19,
- Torfou en date du 27/06/19,
- Chaffour-les-Etréchy en date du 24/06/19,

relatives à la fixation du nombre de sièges de conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Entre Juine et Renard et à la répartition des sièges entre les communes membres par accord local ;

Considérant qu'aux termes du I, 2° de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres et qu'en l'espèce, aucune commune ne représente plus du quart de la population totale ;

Considérant qu'aux termes du VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI du même article tendant à la détermination d'un accord local au plus tard le 31 août 2019 ;

Considérant que le nombre total de conseillers communautaires n'excède pas de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la répartition des sièges proposée à la majorité précitée tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège, et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que la répartition des sièges respecte les modalités de l'article L. 5211-6-1, I, 2°e) du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que seules les communes représentées par un seul conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant en vertu de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-6-1 sont atteintes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Entre Juine et Renarde est composé de **45 sièges**.

Article 2 :

La répartition des 45 sièges de conseillers communautaires entre les membres s'établit comme suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués	Nombre de suppléant
Etréchy	6529	9	0
Lardy	5514	8	0
Boissy-sous-St-Yon	3826	6	0
Bouray-sur-Juine	2219	3	0
Janville-sur-Juine	1959	3	0
Boissy-le-Cutté	1317	2	0
Auvers-Saint-Georges	1294	2	0
Chamarande	1144	2	0
Saint-Yon	887	2	0
Villeconin	728	2	0
Villeneuve-sur-Auvers	618	1	1
Souzy-la-Briche	419	1	1
Saint-Sulpice-de-Favières	305	1	1
Mauchamps	273	1	1
Torfou	271	1	1
Chauffour-les-Etréchy	137	1	1

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

Les recours, gracieux et/ou hiérarchique, interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES

**Arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-404 du 25 octobre 2019
constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes
du Dourdannais en Hurepoix à compter du prochain renouvellement général
des conseils municipaux et communautaires de 2020**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la circulaire NOR TERB1833158C du 27 février 2019 du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, précisant l'application du VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF.DRECL/00552 du 22 novembre 2005 modifié portant création de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Considérant qu'aux termes du I, 2° de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres et qu'en l'espèce, le conseil municipal de la commune de Dourdan représente plus du quart de la population totale ;

Considérant qu'aux termes du VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI du même article tendant à la détermination d'un accord local au plus tard le 31 août 2019 ;

Considérant qu'aucun accord local n'a été constaté au 31 août 2019, par délibérations entre les communes membres, dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 I 2° du CGCT ;

Considérant que dans ces conditions, le représentant de l'Etat dans le département arrête la composition de l'organe délibérant, selon les modalités prévues aux II à IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que l'attribution des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT et sur la base de la population municipale de chaque commune authentifiée par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un seul conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant en vertu de l'article L. 5211-6 du CGCT ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix est composé de **32 sièges**.

Article 2 :

La répartition des 32 sièges de conseillers communautaires entre les membres s'établit comme suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués	Nombre de suppléant
Dourdan	10702	14	0
Saint-Chéron	5045	6	0
Corbreuse	1750	2	0
Sermaise	1633	2	0

Le Val-Saint- Germain	1456	2	0
Roinville-sous-dourdan	1368	1	1
Breux-jouy	1247	1	1
Les Granges-le-Roi	1212	1	1
Saint-Cyr-sous-Dourdan	998	1	1
Le Forêt-le-Roi	523	1	1
Richarville	399	1	1

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2013/PREF/DRCL-545 du 25 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix est abrogé à cette même date.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

Les recours, gracieux et/ou hiérarchique, interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le président de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES

**Arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-406 du 25 octobre 2019
constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes
du Pays de Limours à compter du prochain renouvellement général
des conseils municipaux et communautaires de 2020**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la circulaire NOR TERB1833158C du 27 février 2019 du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, précisant l'application du VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/SP2/BCL/0389 du 17 décembre 2001 modifié portant extension des compétences et transformation du district du canton de Limours en Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Considérant qu'aux termes du I, 2° de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres et qu'en l'espèce, aucune commune ne représente plus du quart de la population totale ;

Considérant qu'aux termes du VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI du même article tendant à la détermination d'un accord local au plus tard le 31 août 2019 ;

Considérant qu'aucun accord local n'a été constaté au 31 août 2019, par délibérations entre les communes membres, dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 I 2° du CGCT ;

Considérant que dans ces conditions, le représentant de l'Etat dans le département arrête la composition de l'organe délibérant, selon les modalités prévues aux II à IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que dans ces conditions, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant, selon les modalités de droit commun prévues aux II à IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que l'attribution des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT et sur la base de la population municipale de chaque commune authentifiée par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un seul conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant en vertu de l'article L. 5211-6 du CGCT ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté de communes des pays de Limours est composé de **35 sièges**.

Article 2 :

La répartition des 35 sièges de conseillers communautaires entre les membres s'établit comme suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués	Nombre de suppléant
Limours	6695	9	0
Forges-les-Bains	3815	5	0
Briis-sous-Forges	3501	5	0
Fontenay-les-briis	2076	2	0
Les Molières	1957	2	0
Angervilliers	1681	2	0
Saint-Maurice-Montcouronne	1573	2	0
Gometz-la-ville	1482	2	0
Vaugrigneuse	1275	1	1
Janvry	637	1	1
Boullay-les-Troux	637	1	1
Courson-Monteloup	582	1	1
Pecqueuse	561	1	1
Saint-Jean-de-Beauregard	410	1	1

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2013/PREF/DRCL-549 du 23 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Limours est abrogé à cette même date.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

Les recours, gracieux et/ou hiérarchique, interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R.421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Limours, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES

**Arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-408 du 25 octobre 2019
constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération
Coeur d'Essonne Agglomération à compter du prochain renouvellement général
des conseils municipaux et communautaires de 2020**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la circulaire NOR TERB1833158C du 27 février 2019 du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, précisant l'application du VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2015-PREF.DRCL/n° 926 du 4 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Considérant qu'aux termes du I, 2° de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers

au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres et qu'en l'espèce, aucune commune ne représente plus du quart de la population totale ;

Considérant qu'aux termes du VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI du même article tendant à la détermination d'un accord local au plus tard le 31 août 2019 ;

Considérant l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes intéressées ;

Considérant qu'à défaut de délibérations des conseils municipaux, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant, selon les modalités de droit commun prévues aux II à IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que l'attribution des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT et sur la base de la population municipale de chaque commune authentifiée par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un seul conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant en vertu de l'article L. 5211-6 du CGCT ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne agglomération est composé de **59 sièges**.

Article 2 :

La répartition des 59 sièges de conseillers communautaires entre les membres s'établit comme suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués	Nombre de suppléant
Sainte-Geneviève-des-Bois	35 859	12	0
Brétigny-sur-Orge	26 275	8	0
Morsang-sur-Orge	21 149	7	0
Saint-Michel-sur-Orge	19 866	6	0
Fleury-Mérogis	11 430	3	0
Saint-Germain-lès-Arpajon	10 609	3	0
Arpajon	10 227	3	0
Breuillet	8 440	2	0
Villemoisson-sur-Orge	6 952	2	0

Longpont-sur-Orge	6 430	2	0
Egly	5 645	1	1
Marolles-en-Hurpoix	5 300	1	1
Ollainville	4 732	1	1
Villiers-sur-Orge	4 554	1	1
Leuville-sur-Orge	4 384	1	1
Le Plessis-Pâté	4 083	1	1
La Norville	4 090	1	1
Bruyères-le-Châtel	3 321	1	1
Cheptainville	2 012	1	1
Avrainville	957	1	1
Guibeville	713	1	1

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

Les recours, gracieux et/ou hiérarchique, interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES

**Arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-409 du 25 octobre 2019
constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération
« Communauté Paris Saclay » à compter du prochain renouvellement général
des conseils municipaux et communautaires de 2020**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la circulaire NOR TERB1833158C du 27 février 2019 du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, précisant l'application du VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/n° 718 du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, de la communauté d'agglomération Europ' Essonne avec extension aux communes de Verrière-le-Buisson et Wissous ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Considérant qu'aux termes du I, 2° de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres et qu'en l'espèce, aucune commune ne représente plus du quart de la population totale ;

Considérant qu'aux termes du VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI du même article tendant à la détermination d'un accord local au plus tard le 31 août 2019 ;

Considérant l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes intéressées ;

Considérant qu'à défaut de délibérations des conseils municipaux, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant, selon les modalités de droit commun prévues aux II à IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que l'attribution des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT et sur la base de la population municipale de chaque commune authentifiée par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un seul conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant en vertu de l'article L. 5211-6 du CGCT ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Communauté Paris Saclay » est composé de **78 sièges**.

Article 2 :

La répartition des 78 sièges de conseillers communautaires entre les membres s'établit comme suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués	Nombre de suppléant
Massy	49924	13	0
Palaiseau	34120	9	0
Les Ulis	24868	6	0
Longjumeau	21618	5	0

Gif-sur-Yvette	20927	5	0
Chilly-Mazarin	20133	5	0
Orsay	16678	4	0
Verrières-le-Buisson	15434	4	0
Epinay-sur-Orge	12760	3	0
Villebon-sur-Yvette	10472	2	0
Igny	9924	2	0
Bures-sur-Yvette	9686	2	0
Marcoussis	8137	2	0
Wissous	7674	2	0
Montlhéry	7561	2	0
La-Ville-du-Bois	7435	1	1
Linas	6882	1	1
Saulx-les-Chartreux	5319	1	1
Nozay	4741	1	1
Ballainvilliers	4539	1	1
Saclay	3967	1	1
Champlan	2796	1	1
Gometz-le-Chatel	2577	1	1
Villejust	2315	1	1
Vauhallan	2046	1	1
Villiers-le-Bâcle	1249	1	1
Saint-Aubin	700	1	1

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

Les recours, gracieux et/ou hiérarchique, interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le président de la communauté d'agglomération « Communauté Paris Saclay », Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES

**Arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-410 du 25 octobre 2019
constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération
«Val d'Yerres Val de Seine » à compter du prochain renouvellement général
des conseils municipaux et communautaires de 2020**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la circulaire NOR TERB1833158C du 27 février 2019 du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, précisant l'application du VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine et de la communauté d'agglomération Val d'Yerres (CAVYVS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Considérant qu'aux termes du I, 2° de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ; qu'aucune commune ne représente plus du quart de la population totale ;

Considérant qu'aux termes du VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI du même article tendant à la détermination d'un accord local au plus tard le 31 août 2019 ;

Considérant l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes intéressées ;

Considérant qu'à défaut de délibérations des conseils municipaux, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant, selon les modalités de droit commun prévues aux II à IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que l'attribution des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT et sur la base de la population municipale de chaque commune authentifiée par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un seul conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant en vertu de l'article L. 5211-6 du CGCT ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine est composé de **56 sièges**.

Article 2 :

La répartition des 56 sièges de conseillers communautaires entre les membres s'établit comme suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués	Nombre de suppléant
Vigneux-sur-Seine	31256	10	0
Draveil	29279	9	0
Yerres	28820	9	0
Brunoy	26055	8	0
Montgeron	23972	8	0

Epinay-sous-Sénart	12760	4	0
Crosne	9110	3	0
Quincy-sous-Sénart	8957	3	0
Boussy-saint-Antoine	7282	2	0

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

Les recours, gracieux et/ou hiérarchique, interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le président de la Communauté la d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoît KAPLAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES

**Arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-411 du 25 octobre 2019
constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Etampois
Sud Essonne à compter du prochain renouvellement général
des conseils municipaux et communautaires de 2020**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la circulaire NOR TERB1833158C du 27 février 2019 du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, précisant l'application du VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/SP2/BCL/0642 du 16 décembre 2008 portant création de la communauté de communes de l'Étamais Sud Essonne (CCESE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/661 du 7 septembre 2015 portant transformation de la CCESSE en communauté d'agglomération Étampois Sud Essonne (CAESE) à périmètre identique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Considérant qu'aux termes du I, 2° de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres et qu'en l'espèce, la commune d'Etampes représente plus du quart de la population totale ;

Considérant qu'aux termes du VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI du même article tendant à la détermination d'un accord local au plus tard le 31 août 2019 ;

Considérant qu'aucun accord local n'a été constaté au 31 août 2019, par délibérations entre les communes membres, dans les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-6-1 I 2° du CGCT ;

Considérant que dans ces conditions, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant, selon les modalités de droit commun prévues aux II à IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que l'attribution des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT et sur la base de la population municipale de chaque commune authentifiée par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un seul conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant en vertu de l'article L. 5211-6 du CGCT ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Étampois Sud Essonne est composé de **75 sièges**.

Article 2 :

La répartition des 75 sièges de conseillers communautaires entre les membres s'établit comme suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués	Nombre de suppléant
Etampes	24 422	28	0
Morigny-Champigny	4 366	5	0

Angerville	4 202	4	0
Le Mérevillois	3 381	3	0
Pussay	2 250	2	0
Saclas	1 779	2	0
Brières-les-Scellés	1 228	1	1
Chalo-Saint-Mars	1 093	1	1
Ormoy-la-Rivière	933	1	1
Guillerval	817	1	1
Boissy-le-Sec	683	1	1
Bouville	649	1	1
Valpuiseaux	610	1	1
Mérobert	602	1	1
Saint-Escobille	550	1	1
Boissy-la-Rivière	548	1	1
Saint-Cyr-La-Rivière	517	1	1
Chalou-Moulineux	430	1	1
Boutervilliers	425	1	1
Saint-Hilaire	404	1	1
Monnerville	388	1	1
Authon-la-Plaine	375	1	1
Champmotteux	367	1	1
Plessis-Saint-Benoist	318	1	1
Abbéville-la-Rivière	300	1	1
Puisselet-le-Marais	275	1	1
Fontaine-la-rivière	231	1	1
Marolles-en-Beauce	226	1	1
Congerville-Thionville	224	1	1
Mespuits	208	1	1
La Forêt-Sainte-Croix	163	1	1
Arrancourt	148	1	1
Brouy	138	1	1
Blandy	119	1	1
Roinvilliers	102	1	1
Bois Herpin	76	1	1
Chatignonville	61	1	1

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2015/PREF/DRCL-188 du 9 mars 2015 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Étampois Sud Essonne est abrogé à cette même date.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

Les recours, gracieux et/ou hiérarchique, interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Étampois Sud Essonne, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN



**PRÉFET DE L'ESSONNE
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des relations avec les collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des relations avec les collectivités locales

**Arrêté inter-préfectoral n° 2019-DRCL-412 en date du 28 octobre 2019
constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération
Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart à compter du prochain renouvellement général
des conseils municipaux et communautaires de 2020**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-264 du 09 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la circulaire NOR TERB1833158C du 27 février 2019 du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, précisant l'application du VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

VU l'arrêté des préfets de Seine-et-Marne et de l'Essonne n° 2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Considérant qu'aux termes du I, 2° de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres et qu'en l'espèce, aucune commune ne représente plus du quart de la population totale ;

Considérant qu'aux termes du VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI du même article tendant à la détermination d'un accord local au plus tard le 31 août 2019 ;

Considérant l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes intéressées ;

Considérant qu'à défaut de délibérations des conseils municipaux au 31 août 2019, les représentants de l'État dans les départements concernés arrêtent la composition de l'organe délibérant, selon les modalités de droit commun prévues aux II à IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que l'attribution des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT et sur la base de la population municipale de chaque commune authentifiée par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un seul conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant en vertu de l'article L. 5211-6 du CGCT ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaire Généraux de la préfecture de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart (CAGPS) est composé de **83 sièges**.

Article 2 :

La répartition des 83 sièges de conseillers communautaires entre les membres s'établit comme suit :

Communes membres	Population municipale 2019	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués	Nombre de suppléant
Evry-Courcouronnes	68 090	18	0
Corbeil-Essonnes	51 049	13	0
Savigny-le-Temple	30 097	7	0
Grigny	28 958	7	0
Ris-Orangis	28 796	7	0
Combs-la-Ville	22 212	5	0
Moissy-Cramayel	17 695	4	0
Lieusaint	13 363	3	0
Saint-Pierre-du-Perray	10 851	2	0
Cesson	10 238	2	0
Bondoufle	9 357	2	0
Lisses	7 541	2	0
Saint-Germain-lès-Corbeil	7 477	1	1
Vert-Saint-Denis	7 490	1	1
Soisy-sur-Seine	7 075	1	1
Nandy	5 976	1	1
Saintry-sur-Seine	5 709	1	1
Villabé	5 385	1	1
Le Coudray-Montceaux	4 898	1	1
Etiolles	3 157	1	1
Tigery	3 840	1	1
Réau	1 814	1	1
Morsang-sur-Seine	540	1	1
TOTAL	351 608	83	11

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

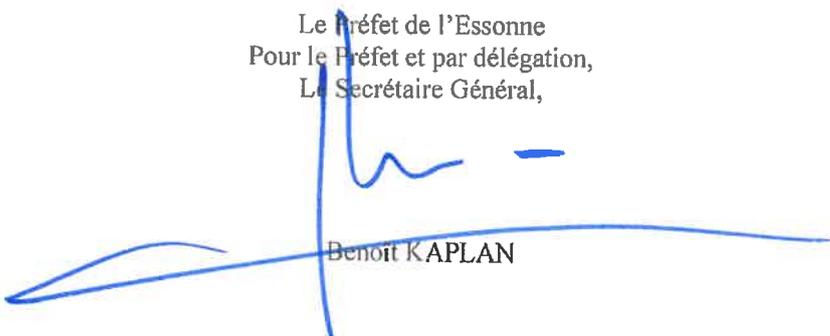
Les recours, gracieux et/ou hiérarchique, interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de Seine-et-Marne et de l'Essonne, Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart (CAGPS), Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et dont copie sera adressée à Messieurs les Présidents du Conseil départemental de Seine-et-Marne et de l'Essonne, Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques de Seine-et-Marne et de l'Essonne et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Le Préfet de l'Essonne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Benoit KAPLAN

La Préfète de Seine-et-Marne
Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le secrétaire Général,



Cyrille LE VÉLY

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

Arrêté n°78-2019-10-22-006

**fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc
à compter du renouvellement général des conseils municipaux
des 15 et 22 mars 2020**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-6-1 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Micquelon ;

Vu la circulaire NOR: TERB1833158C du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Grand Parc (CCGP) composée des communes de Buc, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Versailles et Viroflay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 novembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Bièvres à la CCGP ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2006 autorisant les modifications statutaires relatives au nom et à l'extension du périmètre de la CCGP à la commune de Bois d'Arcy ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2009 portant transformation de la Communauté de Communes Versailles Grand Parc (CCVGP) en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant l'adhésion des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Rennemoulin à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 novembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Châteaufort à la CAVGP au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013148- 0005 du 28 mai 2013 portant modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc étendu aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015299-0001 du 26 octobre 2015 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc à la commune de Vélizy-Villacoublay ;

Vu l'arrêté n°2015352-0004 du Préfet de la Région d'Île-de-France du 18 décembre 2015 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-02-18-003 du 18 février 2019 constatant la modification du nombre de communes de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, ainsi que la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2019, date de création de la commune nouvelle de « Le Chesnay-Rocquencourt », issue de la fusion des communes du Chesnay et de Rocquencourt ;

Vu le VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT disposant que les conseils municipaux des communes intéressées doivent délibérer jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local ;

Vu l'absence de délibérations des communes membres de la CAVGP au 31 août 2019 sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon un accord local, valant répartition de droit commun conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que seules les communes représentées par un conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant qu'il incombe aux représentants de l'État de constater le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et leur répartition par commune membre ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1 : Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc est composé de 76 conseillers.

Article 2 : La répartition des 76 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Nom de la commune	REPARTITION
VERSAILLES	25
LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	9
VELIZY-VILLACOUBLAY	6
LA CELLE-SAINT-CLOUD	6
SAINT-CYR-L'ÉCOLE	5
VIROFLAY	4
BOIS-D'ARCY	4
FONTENAY-LE-FLEURY	4
BOUGIVAL	2
JOUY-EN-JOSAS	2
NOISY-LE-ROI	2
BUC	1
BIEVRES	1
BAILLY	1
LES LOGES-EN-JOSAS	1
CHATEAUFORT	1
TOUSSUS-LE-NOBLE	1
RENNEMOULIN	1
TOTAL	76

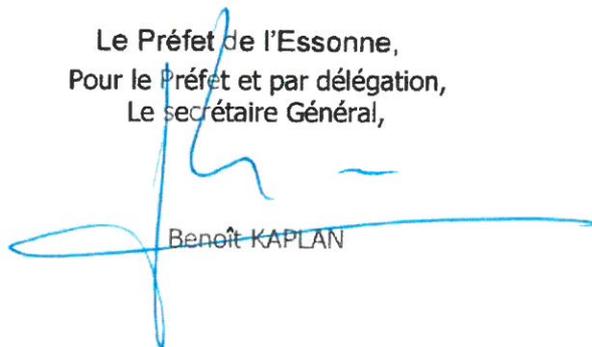
Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Essonne et des Yvelines, le Président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, les maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Versailles, le 22 OCT. 2019

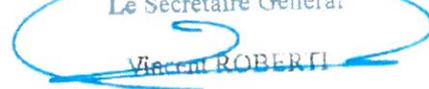
Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,



Benoît KAPLAN

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

ARRÊTE

n°2019/SP2/BCIIT/206 du 14 octobre 2019
portant autorisation d'occuper temporairement des emprises de terrains privés aux fins d'inventaires
faune/flore sur le périmètre du projet de la DUP mise en œuvre pour le développement du site
appartenant au Ministère de L'Intérieur, à Boullay-Les-Troux.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 PREF-DCPPAT-BCA-144 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

Vu la demande du 8 octobre 2019, présentée par le service de l'administration générale du Ministère de l'Intérieur ;

Considérant que le Ministère de l'Intérieur, dans le cadre de la mise en œuvre d'une déclaration d'utilité publique soumise à une étude d'impact environnemental, afin de finaliser le développement de son site de Boullay-les-Troux, doit procéder à des travaux préparatoires sur des emprises foncières privées sur le territoire de la commune de Boullay-les-Troux ;

Considérant que pour ce motif il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation des parcelles définies en annexes, nécessaire aux études envisagées;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRETE

ARTICLE 1- Le Ministère de l'Intérieur, ainsi que les organismes mandatés par lui, sont autorisés en qualité de maîtres d'ouvrages à occuper les emprises des terrains privés incluses sur le territoire de la commune de Boullay-les-Troux, à compter de la date de notification du présent arrêté et pendant une durée de 12 mois.

L'accès aux parcelles concernées se fera par les entrées propres au Ministère de l'Intérieur, les chemins agricoles existants et la route départementale 40.

L'occupation temporaire a pour objet la réalisation d'inventaires faune/flore, ainsi que l'étude de l'existence d'éventuels corridors géologiques.

Un état parcellaire ainsi qu'un plan cadastral permettant de visualiser les parcelles concernées par l'occupation temporaire sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'exécution, le contrôle et la direction de cette occupation de terrains privés seront assurés par les agents du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 3 - Le maire de la commune de Boullay-Les-Troux notifiera l'arrêté aux propriétaires des terrains, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y sera joint une copie du plan parcellaire.

S'il n'y a dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté et le plan parcellaire sont déposés dans la mairie concernée pour être communiqués aux intéressés, sur leur demande.

ARTICLE 4 - Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le Ministère de l'Intérieur adressera aux propriétaires, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Si les propriétaires ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 3 du présent arrêté.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

ARTICLE 5 - Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le préjudice sera dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé au sein de la commune concernée, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

En cas d'accord entre les parties, l'occupation temporaire autorisée par l'arrêté peut être commencée aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, un expert sera désigné à la demande du maire par le tribunal administratif, dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci. Il sera chargé de dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

L'occupation temporaire des propriétés, consistant à effectuer les opérations visées à l'article 1 du présent arrêté, peut commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 6 - Cet arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7 - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1, à la diligence du Maire de Boullay-les-Troux, qui adressera à la sous-préfecture de Palaiseau un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité, aux frais du Ministère de l'Intérieur

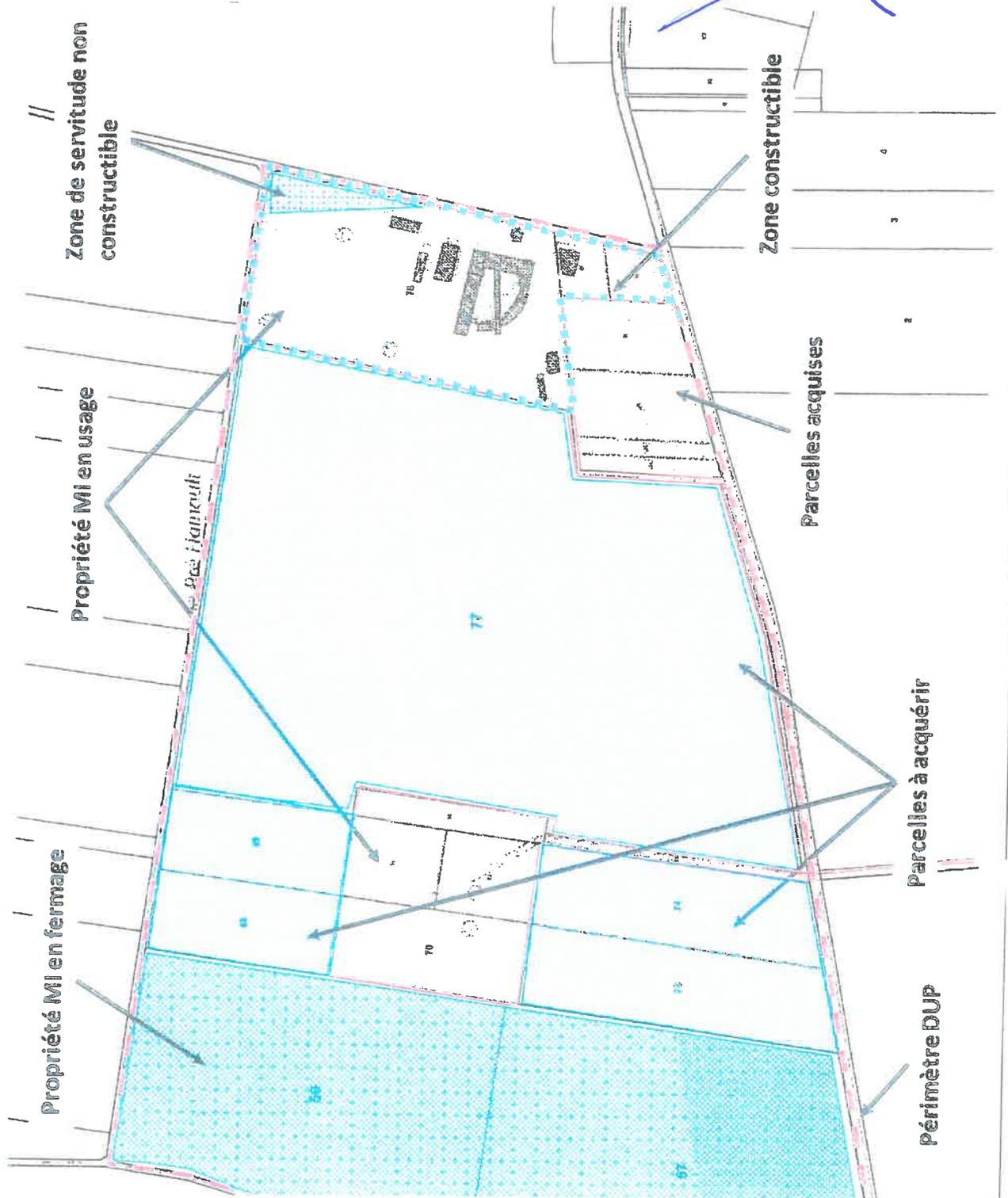
ARTICLE 9 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le Maire de la commune de Boullay les Troux, le Directeur du service de l'administration générale du Ministère de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne (<http://www.essonne.gouv.fr>).

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet l'arrondissement de Palaiseau

Abdel-Kader GUERZA

Annexe n° 1 à l'arrêté n° 2019/SP2/BCIIT/206 du 14 octobre 2019
portant autorisation d'occuper temporairement des emprises de terrains privés aux fins d'inventaires
faune/flore sur le périmètre de la DUP mise en œuvre pour le développement du site du Ministère de
l'Intérieur à Boullay les Trous

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2019/206
Du 14/10/2019



Annexe n° 2 à l'arrêté n° 2019/SP2/BCIIT/206 du 14 octobre 2019
portant autorisation d'occuper temporairement des emprises de terrains privés aux fins d'inventaires
faune/flore sur le périmètre de la DUP mise en œuvre pour le développement du site du Ministère de
l'Intérieur à Boullay les Troux

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2019/206
Du 14/10/2019

Etat parcellaire

L'état parcellaire est actuellement le suivant :

Parcelle et n° de Parcelle	Lieu dit	Zone PLU	Surface en m ²	Identité des Propriétaires	Type de parcelle
ZA 47	Le pré Hainault - sud	Ae	2 278	MI	DRT
ZA 48	Le pré Hainault - sud	Ae	2 278	MI	DRT
ZA 78	Le pré Hainault - sud	Ae	40 270	MI	DRT
ZA 75	Le pré Hainault - sud	Ae	3 919	MI	Cable
ZB 65	La plaine du Fay	A	20 880	MI	Antenne
ZB 67	La plaine du Fay	Ae	3 360	MI	CTA
ZB 68	La plaine du Fay	A	2 636	MI	cable
ZB 69	La plaine du Fay	A	10 000	MI	Antenne
ZB 150	La plaine du Fay	A	1 487	MI	Cable
ZB 153	La plaine du Fay	A	1 435	MI	Cable
ZA 70	La plaine du Fay	A	11 616	MI	Gonio
ZA 71	La plaine du Fay	A	5 918	MI	
ZA 72	La plaine du Fay	A	5 837	MI	
ZA 76	La plaine du Fay	A	3 854	MI	
ZA 56	Le pré Hainault - sud	A	63 046	MI	
ZA 57	Le pré Hainault - sud	A	73 642	MI	culture - fermage
ZA 49	Le pré Hainault - sud	A	6 469	MI	Bois
ZA 50	Le pré Hainault - sud	A	6 613	MI	Bois
ZA 100	Le pré Hainault - sud	A	1 755	MI	Bois
ZA 101	Le pré Hainault - sud	A	1 756	MI	Bois
Sous total			252 456	MI	
ZA 77	Le pré Hainault - sud	A	172 769	LAINE	culture
ZA 74	Le pré hainault - sud	A	17 489	Indivision ZIMMERMAN/PAQUET METHIVIER	culture - fermage
ZA 73	Le pré Hainault - sud	A	18 670	MAURICE	culture - fermage
ZA 69	Le pré Hainault - sud	A	11 149	SCI DOMAINE DE DAMPIERRE	culture - fermage
ZA 68	Le pré Hainault - sud	A	11 018	MOREL	culture - fermage
Sous total à acquérir			231 095		